



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2017-02-001

PUBLIÉ LE 3 FÉVRIER 2017

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

- 39-2017-01-23-007 - Décision n° DOS/ASPU/016/2017 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du site de Salins-les-Bains du centre hospitalier intercommunal du Pays du Revermont sise rue des Barres à Salins-les-Bains (Jura) (2 pages) Page 4
- 39-2017-01-23-008 - Décision n° DOS/ASPU/017/2017 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du site d'Arbois du centre hospitalier intercommunal du Pays du Revermont sise 23 rue de l'hôpital à Arbois (Jura) (2 pages) Page 7
- 39-2017-01-23-009 - Décision n° DOS/ASPU/018/2017 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du site de Poligny du centre hospitalier intercommunal du Pays du Revermont sise avenue Foch à Poligny (Jura) (2 pages) Page 10

DDCSPP 39

- 39-2017-01-23-006 - agrement modif CADA 203pl (2 pages) Page 13

DDFIP 39

- 39-2017-01-24-005 - del.S_SIP_Pol (4 pages) Page 16

DDT 39

- 39-2017-01-31-001 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 2016-07-01-10 du 1er juillet 2016 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2016-2017 dans le département du Jura (2 pages) Page 21
- 39-2017-02-01-001 - Arrêté n° DDT MDSEER ER 2017.02.01.05 portant abrogation de l'autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière de M. Gilles BULLY situé 8 rue de Strasbourg à MOUCHARD. (1 page) Page 24
- 39-2017-01-27-005 - Arrêté ordonnant l'organisation de battues administratives aux sangliers sur le territoire de la Réserve Naturelle Nationale "Ile du Girard" et des communes de GEVRY, MOLAY, PARCEY, RAHON (2 pages) Page 26
- 39-2017-01-27-006 - Arrêté portant abrogation de l'autorisation d'enseigner de madame L'EXCELLENT Natacha (1 page) Page 29
- 39-2017-01-30-001 - Arrêté portant agrément de la SARL David Assainissement pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif (4 pages) Page 31

DREAL Bourgogne Franche-Comté

- 39-2017-01-27-008 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer des spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre d'un suivi scientifique sur le site Natura 2000 "Bresse Jurassienne" (8 pages) Page 36
- 39-2017-01-27-009 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer des spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre d'un suivi scientifique sur le site Natura 2000 "Petite Montagne du Jura" (8 pages) Page 45

Préfecture du Jura

- 39-2017-01-30-002 - A-20170130-Agrément ASPFT (1 page) Page 54

39-2017-01-31-002 - arrêté portant démission d'office de Mme Charline BARBIER de son mandat de conseillère municipale de la commune de MOISSEY (2 pages)	Page 56
39-2017-01-31-003 - Arrêté préfectoral portant démission d'office de Mme Christine CANEL de son mandat de conseillère municipale de la commune de MOISSEY (2 pages)	Page 59
39-2017-01-27-004 - Arretebarrièresdégeljanvier2017 (4 pages)	Page 62
39-2017-02-01-002 - Communauté de communes du Val d'Amour : déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du puits de captage de Mont sous Vaudrey situé sur la commune de Mont sous Vaudrey et la création des périmètres de protection immédiat et rapproché autour de ces ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection de ces ouvrages et la qualité de l'eau (21 pages)	Page 67
39-2017-02-01-004 - Commune de Plumont : autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine (3 pages)	Page 89
39-2017-02-01-003 - Commune de Rans : déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du captage de la source des Neuf Fontaines situé sur la commune de Fraisans et la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de ces ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection de ces ouvrages et la qualité de l'eau (24 pages)	Page 93
SP SAINT CLAUDE	
39-2017-01-27-007 - arrêté autorisation course de ski de fond MARATHON DES NEIGES (10 pages)	Page 118

ARS Bourgogne Franche-Comté

39-2017-01-23-007

Décision n° DOS/ASPU/016/2017 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du site de Salins-les-Bains du centre hospitalier intercommunal du Pays du Revermont sise rue des Barres à Salins-les-Bains (Jura)

Décision n° DOS/ASPU/016/2017

Portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du site de Salins-les-Bains du centre hospitalier intercommunal du Pays du Revermont sise rue des Barres à Salins-les-Bains (Jura)

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne- Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté n° ARSBFC/DOS/PSH 2016-626 du 22 juin 2016 portant transformation des centres hospitaliers d'Arbois, de Poligny et de Salins-les Bains en centre hospitalier intercommunal résultant de leur fusion à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU la demande adressée le 30 décembre 2016 au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté par le directeur des centres hospitaliers d'Arbois, Poligny et Salins-les-Bains en vue d'obtenir le transfert des autorisations des pharmacies à usage intérieur de ces établissements de santé au centre hospitalier intercommunal du Pays du Revermont, établissement de santé résultant de leur fusion à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU le dossier présenté à l'appui de la demande initiée le 30 décembre 2016 par le directeur des centres hospitaliers d'Arbois, Poligny et Salins-les-Bains auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté qui l'a réceptionné le 5 janvier 2017,

Considérant que le centre hospitalier de Salins-les-Bains constitue désormais un site du centre hospitalier intercommunal (CHI) du Pays du Revermont, il est nécessaire de transférer au CHI l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur qu'il détenait ;

Considérant que la pharmacie à usage intérieur du site de Salins-les-Bains du centre hospitalier intercommunal du Pays du Revermont dispose de locaux, de moyens en personnel, en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer l'ensemble des missions énoncées à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique ainsi que l'activité prévue à l'article R. 5126-9 du même code dont elle sollicite une autorisation d'exercice,

DECIDE

Article 1^{er} : La pharmacie à usage intérieur du site de Salins-les-Bains du centre hospitalier intercommunal du Pays du Revermont dont le siège social est établi rue du Docteur Germain à Salins-les-Bains (Jura) est autorisée :

➤ à assurer les missions prévues à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique :

- La gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique ainsi que des dispositifs médicaux stériles ;

.../...

- La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
 - La division des produits officinaux ;
- à exercer l'activité suivante, prévue à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique :
- La vente de médicaments au public dans les conditions prévues à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique.

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur du site de Salins-les-Bains du centre hospitalier intercommunal du Pays du Revermont sis rue des Barres à Salins-les-Bains sont implantés au rez-de-jardin.

La pharmacie à usage intérieur desservira l'ensemble des lits et places du site de Salins-les-Bains du centre hospitalier intercommunal du Pays du Revermont et de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes sis rue du Docteur Germain à Salins-les-Bains.

Soins de suite et de réadaptation : 113 lits et places.

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes : 174 lits.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 8 décembre 1966 délivrant la licence n° 63 autorisant la création d'une pharmacie dans les locaux de l'hôpital hospice de Salins-les-Bains est abrogé.

Article 3 : L'arrêté agence régionale de l'hospitalisation de Franche-Comté n° 39/2004/90 du 30 novembre 2004 autorisant la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Salins-les-Bains à assurer la vente de médicaments au public est abrogé .

Article 4 : L'arrêté agence régionale de l'hospitalisation de Franche-Comté n° 39/2006/134 du 20 novembre 2006 autorisant le transfert de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Salins-les-Bains est abrogé.

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien sur le site de Salins-les-Bains du centre hospitalier intercommunal du Pays du Revermont est de 10 demi-journées hebdomadaires dont 6 demi-journées consacrées à la pharmacie à usage intérieur.

Article 6 : Toute modification des conditions de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur figurant dans la présente décision doit faire l'objet d'une autorisation dans les conditions prévues à l'article R. 5126-19 du code de la santé publique.

Article 7 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Jura. Elle sera notifiée au directeur du centre hospitalier intercommunal du Pays du Revermont et une copie sera adressée au président du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens.

Fait à DIJON, le 23 janvier 2017

Le directeur général,
Signé
Pierre PRIBILE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département du Jura.

ARS Bourgogne Franche-Comté

39-2017-01-23-008

Décision n° DOS/ASPU/017/2017 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du site d'Arbois du centre hospitalier intercommunal du Pays du Revermont sise 23 rue de l'hôpital à Arbois (Jura)

Décision n° DOS/ASPU/017/2017

Portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du site d'Arbois du centre hospitalier intercommunal du Pays du Revermont sise 23 rue de l'hôpital à Arbois (Jura)

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne- Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté n° ARSBFC/DOS/PSH 2016-626 du 22 juin 2016 portant transformation des centres hospitaliers d'Arbois, de Poligny et de Salins-les Bains en centre hospitalier intercommunal résultant de leur fusion à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU la demande adressée le 30 décembre 2016 au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté par le directeur des centres hospitaliers d'Arbois, Poligny et Salins-les-Bains en vue d'obtenir le transfert des autorisations des pharmacies à usage intérieur de ces établissements de santé au centre hospitalier intercommunal du Pays du Revermont, établissement de santé résultant de leur fusion à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU le dossier présenté à l'appui de la demande initiée le 30 décembre 2016 par le directeur des centres hospitaliers d'Arbois, Poligny et Salins-les-Bains auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté qui l'a réceptionné le 5 janvier 2017 ;

Considérant que le centre hospitalier d'Arbois constitue désormais un site du centre hospitalier intercommunal (CHI) du Pays du Revermont, il est nécessaire de transférer au CHI l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur qu'il détenait ;

Considérant que la pharmacie à usage intérieur du site d'Arbois du centre hospitalier intercommunal du Pays du Revermont dispose de locaux, de moyens en personnel, en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer l'ensemble des missions énoncées à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique ainsi que l'activité prévue à l'article R. 5126-9 du même code dont elle sollicite une autorisation d'exercice,

DECIDE

Article 1^{er} : La pharmacie à usage intérieur du site d'Arbois du centre hospitalier intercommunal du Pays du Revermont dont le siège social est établi rue du Docteur Germain à Salins-les-Bains (Jura) est autorisée :

- à assurer les missions prévues à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique :
- La gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique ainsi que des dispositifs médicaux stériles ;

.../...

- La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
 - La division des produits officinaux.
- à exercer l'activité suivante, prévue à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique :
- La vente de médicaments au public dans les conditions prévues à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique.

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur du site d'Arbois du centre hospitalier intercommunal du Pays du Revermont sis 23 rue de l'hôpital à Arbois sont implantés au 2^{ème} étage et au sous-sol.

La pharmacie à usage intérieur dessert l'ensemble des lits et places du site d'Arbois du centre hospitalier intercommunal du Pays du Revermont (45 lits de soins de suite et de réadaptation et 25 lits d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes) et de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Résidence Delort sis 12 rue de la Faïencerie à Arbois (73 lits) ; soit au total 143 lits.

Article 2 : L'arrêté préfectoral direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Jura n° 85/142 du 11 février 1985 autorisant le directeur de l'hôpital d'Arbois à créer une pharmacie réservée à l'usage intérieur est abrogé.

Article 3 : L'arrêté agence régionale de l'hospitalisation de Franche-Comté n° 39/2004/85 du 30 novembre 2004 autorisant la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital local d'Arbois à assurer la vente de médicaments au public est abrogé.

Article 4 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur du site d'Arbois du centre hospitalier intercommunal du Pays du Revermont est de cinq demi-journées par semaine.

Article 5 : Toute modification des conditions de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur figurant dans la présente décision doit faire l'objet d'une autorisation dans les conditions prévues à l'article R. 5126-19 du code de la santé publique.

Article 6 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Jura. Elle sera notifiée au directeur du centre hospitalier intercommunal du Pays du Revermont et une copie sera adressée au président du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens.

Fait à DIJON, le 23 janvier 2017

**Le directeur général,
Signé
Pierre PRIBILE**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département du Jura.

ARS Bourgogne Franche-Comté

39-2017-01-23-009

Décision n° DOS/ASPU/018/2017 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du site de Poligny du centre hospitalier intercommunal du Pays du Revermont sise avenue Foch à Poligny (Jura)

Décision n° DOS/ASPU/018/2017

Portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du site de Poligny du centre hospitalier intercommunal du Pays du Revermont sise avenue Foch à Poligny (Jura)

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne- Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté n° ARSBFC/DOS/PSH 2016-626 du 22 juin 2016 portant transformation des centres hospitaliers d'Arbois, de Poligny et de Salins-les Bains en centre hospitalier intercommunal résultant de leur fusion à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU la demande adressée le 30 décembre 2016 au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté par le directeur des centres hospitaliers d'Arbois, Poligny et Salins-les-Bains en vue d'obtenir le transfert des autorisations des pharmacies à usage intérieur de ces établissements de santé au centre hospitalier intercommunal du Pays du Revermont, établissement de santé résultant de leur fusion à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU le dossier présenté à l'appui de la demande initiée le 30 décembre 2016 par le directeur des centres hospitaliers d'Arbois, Poligny et Salins-les-Bains auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté qui l'a réceptionné le 5 janvier 2017 ;

Considérant que le centre hospitalier de Poligny constitue désormais un site du centre hospitalier intercommunal (CHI) du Pays du Revermont, il est nécessaire de transférer au CHI l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur qu'il détenait ;

Considérant que la pharmacie à usage intérieur du site de Poligny du centre hospitalier intercommunal du Pays du Revermont dispose de locaux, de moyens en personnel, en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer l'ensemble des missions énoncées à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique ainsi que l'activité prévue à l'article R. 5126-9 du même code dont elle sollicite une autorisation d'exercice,

DECIDE

Article 1^{er} : La pharmacie à usage intérieur du site de Poligny du centre hospitalier intercommunal du Pays du Revermont dont le siège social est établi rue du Docteur Germain à Salins-les-Bains (Jura) est autorisée :

- à assurer les missions prévues à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique :
- La gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique ainsi que des dispositifs médicaux stériles ;

.../...

- La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
 - La division des produits officinaux.
- à exercer l'activité suivante, prévue à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique :
- La vente de médicaments au public dans les conditions prévues à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique.

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur du site de Poligny du centre hospitalier intercommunal du Pays du Revermont sis avenue Foch à Poligny sont implantés au rez-de-chaussée.

La pharmacie à usage intérieur dessert l'ensemble des lits et places du site de Poligny du centre hospitalier intercommunal du Pays du Revermont et de son établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (150 lits et 3 lits temporaires) sis avenue Foch à Poligny et de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Les Charmettes (35 lits) sis 26 rue du Faubourg à Sellières (Jura) ; soit au total 188 lits.

Article 2 : L'arrêté préfectoral direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Jura n° 85/143 du 11 février 1985 autorisant le directeur de l'hôpital de Poligny à créer une pharmacie réservée à l'usage intérieur est abrogé.

Article 3 : L'arrêté préfectoral direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Jura n° 2003/31 du 20 janvier 2003 autorisant la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital de Poligny à délivrer des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales est abrogé.

Article 4 : L'arrêté agence régionale de l'hospitalisation de Franche-Comté n° 39/2004/87 du 30 novembre 2004 autorisant la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital local de Poligny à assurer la vente de médicaments au public est abrogé .

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur du site de Poligny du centre hospitalier intercommunal du Pays du Revermont est de cinq demi-journées par semaine.

Article 6 : Toute modification des conditions de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur figurant dans la présente décision doit faire l'objet d'une autorisation dans les conditions prévues à l'article R. 5126-19 du code de la santé publique.

Article 7 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Jura. Elle sera notifiée au directeur du centre hospitalier intercommunal du Pays du Revermont et une copie sera adressée au président du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens.

Fait à DIJON, le 23 janvier 2017

**Le directeur général,
Signé
Pierre PRIBILE**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département du Jura.

DDCSPP 39

39-2017-01-23-006

agrement modif CADA 203pl

Autorisation de création de 203 places en Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS**

ARRETE n°39 2017 0001 CSPP

Autorisant la création de 203 places en Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA)
Association Saint Michel le Haut (ASMH)
siège social place Barbarine
39110 Salins les Bains

**Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la loi n° 2015 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-1 et suivants ;
- Vu** la circulaire DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010, et les notes d'informations du 7 mai 2014 relative aux appels à projets départementaux pour la création de 1000 nouvelles places en CADA au 1^{er} décembre 2014 ; du 20 avril 2015 relatives à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ; du 10 novembre 2015 relative à la création de 8630 nouvelles places en CADA pour 2016 notamment au titre du programme européen de relocalisation ;
- Vu** la circulaire n° NOR IOCL1114301C du 19 août 2011 relative aux missions des Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) et aux modalités de pilotage du dispositif national d'accueil ;
- Vu** les avis d'appel à projet publiés au RAA en date du 2 juin 2014 et du 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu** les dossiers de candidature d'appel à projets de l'association ASMH adressés le 30 juillet 2014, le 9 juin 2015 et le 18 janvier 2016 ;
- Vu** les avis de la commission de sélection départementale des appels à projet réunie en date du 16 septembre 2014 ;
- Vu** les décisions rendues par le Ministère de l'intérieur en date du 1^{er} décembre 2014, la décision en date du 10 août 2015 pour la sélection des projets d'extension des centres d'accueil pour demandeurs d'asile exemptés de procédures d'appel à projets et la décision du 3 juin 2016 pour la sélection des projets de création de places en centre d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- Vu** les réponses de l'association Saint Michel le Haut du 3 décembre 2014 et du 29 juin 2016 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura

8 rue de la Préfecture, BP 10634 - 39021 LONS-le-SAUNIER Cedex

☎ 03 63 55 83 00 ☎ 03 63 55 83 99 -

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9H à 11h45 et de 13H45 à 16H30

ARRETE

Article 1^{er} : les arrêtés n°: 39 2014 0192 CSPP, 39 2015 0127 CSPP, 39 2016 0059 CSPP sont abrogés ;

Article 2

L'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'association ASMH pour la création de **203 places en centre d'accueil pour demandeurs d'asile localisés** sur les communes d' Arbois, Clairvaux les Lacs, Lons le Saunier, Moirans en Montagne, Montmorot, Mouchard, Poligny, Saint Amour, Saint Claude et Salins les Bains.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Jura conformément à l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Besançon sous un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

Lons le Saunier, le

23 JAN. 2017

Le Préfet,


Richard VIGNON

DDFIP 39

39-2017-01-24-005

del.S_SIP_Pol

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux pour le SIP DE POLIGNY

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de POLIGNY

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme CHARREYRON-FALCOZ Martine, Inspecteur des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de POLIGNY, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans les limites précisées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
CHAMBARD Christian	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	5 000 €
GAUTHIER Véronique	Contrôleur principal des finances publiques	10 000 €	5 000 €
STENTZ Catherine	Contrôleur principal des finances publiques	10 000 €	5 000 €
BASSE Cathy	Agent Administratif principal des finances publiques	2 000 €	
DAVI Christine	Agent administratif principal des finances publiques	2 000 €	
DUBAT Marie-Claude	Agent administratif principal des finances publiques	2 000 €	
FOISSOTTE Nathalie	Agent administratif principal des finances publiques	2 000 €	
GUYET Thierry	Agent administratif principal des finances publiques	2 000 €	
LAURET Mailys	Agent administratif des finances publiques	2 000 €	
MARECHAL Patrick	Agent administratif principal des finances publiques	2 000 €	
VERGEY Dominique	Agent administratif principal des finances publiques	2 000 €	
VOTEY Delphine	Agent administratif des finances publiques	2 000 €	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BILLARD Bastien	Agent administratif des finances publiques	1 000 €	6 mois	3 000 €
MARGUET Lydie	Contrôleur des finances publiques	1 000 €	6 mois	3 000 €
PETITJEAN Amélie	Agent administratif des finances publiques	1 000 €	6 mois	3 000 €
VERNIER Jean Pierre	Contrôleur principal des finances publiques	1 000 €	6 mois	3 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Jura.

A POLIGNY, le 24 janvier 2017

Le comptable, responsable du service des impôts
des particuliers de POLIGNY



Sieu-Hoa MACH

Inspecteur divisionnaire des finances publiques

DDT 39

39-2017-01-31-001

Arrêté modifiant l'arrêté n° 2016-07-01-10 du 1er juillet
2016 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la
campagne 2016-2017 dans le département du Jura

direction
départementale
des territoires
Jura

service de l'eau,
des risques, de
l'environnement
et de la forêt

Arrêté n° 2017-01-31-02
modifiant l'arrêté n° 2016-07-01-10 du 1^{er} juillet 2016
relatif à l'ouverture et à la clôture
de la chasse pour la campagne 2016-2017
dans le département du Jura

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.424-2 et suite, R.424-1 et suite et R.425,12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) 2013-2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-07-01-10 du 1^{er} juillet 2016 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2016/2017 dans le département du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20161107-034 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2016-11-17-02 du 18 novembre 2016 portant subdélégation de signature à Mme WURPILLOT, Directrice Adjointe des Territoires du Jura ;

Vu la demande de prolongation de la période de chasse du sanglier, déposée par la fédération départementale des chasseurs du Jura (FDCJ) le 25 janvier 2017, sur les communes de CERNON, CHAMBERIA, ECRILLE, FETIGNY, ONOZ, ORGELET, SARROGNA, SAVIGNA et LA TOUR DU MEIX .

Vu l'avis favorable de l'ONCFS, service départemental, du 30 janvier 2017 ;

Considérant la mise en place d'une cellule de veille sur la commune de SARROGNA faisant suite à d'importants dégâts de sangliers sur les cultures et les prairies ;

Considérant les prélèvements de sangliers réalisés à mi-chasse et les dégâts causés par les sangliers à l'agriculture ;

Considérant qu'il est d'intérêt général d'assurer la régulation des populations de sangliers sur ce secteur afin d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La période d'ouverture de la chasse, définie dans l'article 2 de l'arrêté n° 39-0216-07-01-86 du 1^{er} juillet 2016, est prolongée, **pour le sanglier**, sur le territoire des communes de CERNON, CHAMBERIA, ECRILLE, FETIGNY, ONOZ, ORGELET, SARROGNA, SAVIGNA et LA TOUR DU MEIX **jusqu'au 28 février 2017**.

Article 2 – Les autres paragraphes de l'arrêté n° 39-0216-07-01-86 du 1^{er} juillet 2016 restent inchangés.

Article 3 - Une copie est transmise, pour affichage, aux communes concernées : CERNON, CHAMBERIA, ECRILLE, FETIGNY, ONOZ, ORGELET, SARROGNA, SAVIGNA et LA TOUR DU MEIX sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le 31 JAN. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental
des Territoires et par subdélégation,
La Directrice Adjointe,


Estelle WURPILLOT

Voies et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer – Tour Pascal A et B Tour Séquoia 92 055 La Défense CEDEX
Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

DDT 39

39-2017-02-01-001

Arrêté n° DDT MDSEER ER 2017.02.01.05 portant
abrogation de l'autorisation d'exploitation d'un
établissement d'enseignement de la conduite des véhicules
à moteur et de la sécurité routière de M. Gilles BULLY
situé 8 rue de Strasbourg à MOUCHARD.

PREFET DU JURA

Arrêté n° **DDT-MDSER-ER-2017-02-D1**
**portant abrogation de l'autorisation
d'exploitation d'un établissement
d'enseignement de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière**

direction
départementale
des territoires
Jura

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013116-0002 du 26 avril 2013 autorisant M. Gilles BULLY, gérant de la SARL BULLY HENRI, à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 8 rue de Strasbourg à MOUCHARD ;

CONSIDERANT que M. Gilles BULLY a déclaré la cessation d'activité de son établissement au 31 décembre 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2013116-0002 du 26 avril 2013 portant agrément de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière n° E 08 039 0296 0 exploité par M. Gilles BULLY, gérant de la SARL BULLY HENRI, situé 8 rue de Strasbourg à MOUCHARD **est abrogé.**

Article 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

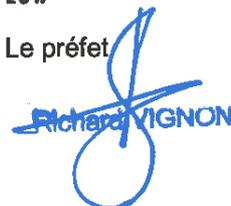
Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. Gilles BULLY,
- Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura,
- Monsieur le Maire de Mouchard.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 1 FEV. 2017

Le préfet



Richard VIGNON

DDT 39

39-2017-01-27-005

Arrêté ordonnant l'organisation de battues administratives
aux sangliers sur le territoire de la Réserve Naturelle
Nationale "Ile du Girard" et des communes de GEVRY,
MOLAY, PARCEY, RAHON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n°2017-01-27-02

ordonnant l'organisation de battues administratives aux sangliers sur le territoire de la Réserve Naturelle Nationale « Île du Girard » et des communes de Gevry, Molay, Parcey, Rahon.

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 427-1, L 427-6 et R 427-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT n° 2014-364-0007 du 30 décembre 2014 modifié, nommant les lieutenants de louveterie du département du Jura pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20161107-034 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2016-11-17-02 du 18 novembre 2016 portant subdélégation de signature à Mme Estelle WURPILLOT, directrice adjointe ;

Vu la demande de la fédération des chasseurs du Jura pour organiser des battues administratives dans la Réserve Naturelle Nationale (RNN) "Île du Girard", en raison d'une surpopulation de sangliers susceptibles de causer d'importants dégâts sur les cultures du pourtour de la réserve ;

Vu l'avis favorable et les prescriptions de Dole environnement en charge de la gestion de la Réserve Naturelle Nationale (RNN) "Île du Girard" ;

Considérant que la sur-population de sangliers est susceptible de causer d'importants dégâts sur les cultures du pourtour de la réserve ;

Considérant que cette réserve n'est pas chassable par les ACCA ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE :

Article 1^e : Monsieur LAGALICE, lieutenant de louveterie, est chargé d'organiser des battues administratives sur le territoire de la Réserve Naturelle Nationale « Île du Girard » et sur les communes de Gevry, Molay, Parcey et Rahon.

Article 2 : La présente autorisation, délivrée à titre exceptionnel, est valable à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Le lieutenant de louveterie prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des opérations. Il pourra faire appel à d'autres louvetiers pour assurer la sécurité de l'opération et assurera le lien avec la gendarmerie.

Article 4 : La destination des animaux tués est laissée à l'initiative du lieutenant de louveterie.

Article 5 : A l'issue des opérations, le lieutenant de louveterie adresse dans les huit jours un compte-rendu au directeur départemental des territoires.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de l'agence du Jura de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs du Jura, l'ensemble des louvetiers mobilisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise aux présidents des ACCA de Gevry, Molay, Parcey et Rahon et aux maires des communes de Gevry, Molay, Parcey et Rahon.

Lons-le-Saunier, le 27 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des Territoires
et par subdélégation,
La directrice adjointe



Estelle WURPILLOT

DDT 39

39-2017-01-27-006

Arrêté portant abrogation de l'autorisation d'enseigner de
madame L'EXCELLENT Natacha

PREFET DU JURA

Arrêté n° 2017-01-27-03
portant retrait de l'autorisation d'enseigner

direction
départementale
des territoires
Jura

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu Le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L212-1 à R212-1 à R212-6 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'autorisation d'enseigner n° A 06 039 0007 0 délivrée le 12 décembre 2011 ;

Considérant que l'intéressée a été informée par courrier recommandé du 07 décembre 2016 de mon intention de retirer son autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que Madame Natacha L'EXCELLENT n'a pas présenté d'observations au courrier du 1^{er} décembre 2016;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura.

ARRETE :

Article 1^{er} : L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière portant le n° A 06 039 0007 0 délivrée à Madame Natacha L'EXCELLENT le 12 décembre 2011, domicilié Place de la Fontaine à Cernans, est retirée.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Madame Natacha L'EXCELLENT
- Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura,
- Monsieur le Maire de Cernans.

Fait à Lons-le-Saunier, le 27 JAN. 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet du Jura
et par délégation
La Sous-Préfète de Saint-Claude
secrétaire générale par intérim
Laure LEBON

DDT 39

39-2017-01-30-001

Arrêté portant agrément de la SARL David Assainissement
pour la réalisation des vidanges des installations
d'assainissement non collectif



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n° 2017-01-31-01

direction
départementale
des territoires

**portant agrément de la
SARL DAVID ASSAINISSEMENT
pour la réalisation des vidanges
des installations d'assainissement non collectif**

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R 211-25 à R 211-45 , R 214-5 et R 541-50 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 1331-1-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 et son arrêté modificatif du 3 juin 1998 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE 2016-2021) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-11-07-034 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2016-11-17-02 du 18 novembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu la demande d'agrément reçue le 2 septembre 2016 présentée par la société David Assainissement ;

Vu la demande de compléments adressée par la direction départementale du Jura à la SARL DAVID ASSAINISSEMENT le 14 septembre 2016 ;

Vu les compléments apportés par la SARL DAVID ASSAINISSEMENT par courrier du 25 janvier 2017 ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, a été délivré par le demandeur ;

Considérant que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

Considérant que le demandeur dispose des autorisations administratives en vue d'un dépotage en tête de la station d'épuration de Montmorot, dans le département du Jura ;

Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'agrément

- Société : SARL DAVID ASSAINISSEMENT
- Numéro SIRET: 808 778 112 000 17
- Adresse du siège social : 317, rue des Gentianes, 39 000 Lons-le-Saunier
- Numéro d'agrément : 2017_N_société_039_0008

Article 2 : Objet de l'agrément

La SARL DAVID ASSAINISSEMENT est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites dans le département du Jura (39) et les départements limitrophes.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de **500 m³**.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est le dépotage en tête de la station d'épuration de Montmorot dans le département du Jura.

Article 3 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

Article 4 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 5 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 10 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 9 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination en matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 10 : Publication

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Jura.

Une copie de cet arrêté est transmise aux mairies des communes de Lons-le-Saunier et Montmorot pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

La liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet des services de l'Etat dans le Jura.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL DAVID ASSAINISSEMENT.

Copie sera également adressée à :

- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;
- Monsieur le Président de la chambre d'agriculture du Jura ;
- Monsieur le Président du conseil départemental du Jura ;
- Monsieur le Délégué régional de l'agence de l'eau, délégation de Besançon ;

Fait à Lons-le-Saunier, le 30 janvier 2017

le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental
et par subdélégation,
le chef du pôle eau,



Frédéric CHEVALLIER

Voies et délais de recours

Ainsi que prévu à l'article L216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans les conditions prévues à l'article R514-1-3 du même code :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2017-01-27-008

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer des
spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre d'un
suivi scientifique sur le site Natura 2000 "Bresse

*Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer des spécimens d'espèces animales protégées
dans le cadre d'un suivi scientifique sur le site Natura 2000 "Bresse Jurassienne"*



PRÉFET DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Patrimoine

**Arrêté portant dérogation à l'interdiction
de capturer des spécimens d'espèces
animales protégées
dans le cadre d'un suivi scientifique sur le
site Natura 2000 « Bresse jurassienne »**

ARRETE N°

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre Nationale du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 modifié relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) Bresse du Jura, 18 rue des deux ponts 39230 Sellières ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture avec relâcher sur place immédiat d'espèces protégées d'amphibiens dans le cadre du suivi de la population d'amphibiens sur le site Natura 2000 « Bresse jurassienne » ;

Considérant l'intérêt de l'opération pour l'amélioration des connaissances et la préservation des espèces et de leurs habitats ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

1/7

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de capturer des spécimens d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) Bresse du Jura. Il est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté, pour le Triton crêté, le Triton ponctué, le Triton palmé, le Triton alpestre, le Sonneur à ventre jaune et la Salamandre tachetée à déroger aux interdictions de capture de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre d'un suivi des amphibiens sur les communes du site Natura 2000 « Bresse jurassienne ».

Les spécimens capturés seront relâchés immédiatement après détermination. Des sources lumineuses pourront être utilisées pour repérer les individus. Une liste des personnes réalisant les manipulations devra être fournie à la DREAL BFC avant le début des opérations de suivi.

Nota : toutes les espèces sont désignées suivant les noms vernaculaires répertoriés dans les bases de données de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel.

Article 3 : Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont accordées sur le site Natura 2000 « Bresse jurassienne », sur les cantons de Bletterans, Chaumergy, Chaussin, Poligny et Sellières, dans le département du Jura.

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées aux articles 4.1 à 4.3 ci-après.

Article 4.1 Mesure de réduction

Protection sanitaire pour les amphibiens (voir annexe 1) :

Mise en oeuvre de mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (mycoses à Batrachochytridés) selon le protocole d'hygiène établi par la Société Herpétologique de France. Pour rappel, le transfert de souches d'un point d'eau à un autre est suspecté de favoriser la recombinaison des souches et l'apparition subséquente de souches pathogènes (d'où l'importance de ces mesures d'hygiène).

Article 4.2 Mesure d'accompagnement

Transmission des données pour les espèces de PNA :

Pour les espèces faisant l'objet d'un Plan National d'Action, les données recueillies devront être transmises aux DREAL coordinatrices de ces plans.

Article 4.3 Modalités de suivi

Le suivi des amphibiens fera l'objet d'un compte-rendu à soumettre au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté pour le 31 décembre 2017.

Ce compte-rendu comprendra a minima, les éléments suivants relatifs aux inventaires, lesquels devront également être fournis au format tableur informatique :

- le nom de l'opérateur ;
- les noms scientifique et vernaculaire de chaque espèce ;
- le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection) ;
- la date de l'opération.

Ces données seront intégrées dans les bases de données de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté. La DREAL pourra librement utiliser tous acquis bruts ou transformés relatifs à la connaissance des milieux naturels et des espèces (rapports et documents graphiques et cartographiques, données floristiques et faunistiques, données géographiques...), même partiels. Cette utilisation s'exercera dans le strict respect des droits moraux de l'auteur.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable du 1^{er} février au 30 juin 2017 et permet la réalisation des activités et prescriptions visées aux articles 2 et 4.

Article 6 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Publication - Notification

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au bénéficiaire.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Article 12 : Exécution

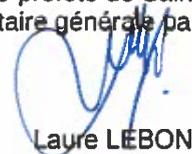
M. le Secrétaire Général de la préfecture du Jura et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Directeur départemental des territoires du Jura,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Jura,
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS du Jura,
- M. le Chef du service départemental de l'ONEMA du Jura,
- M. le Directeur de l'ONF du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le

27 JAN. 2017

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète de Saint-Claude,
secrétaire générale par intérim,



Laure LEBON

Règles générales

1. Il existe dans le commerce plusieurs produits désinfectants efficaces pour éliminer *Bd* (alcool à 70 %, eau de javel...). Néanmoins, pour des raisons d'efficacité sur *Bd* et d'autres agents infectieux (bactéries, virus et champignons), et de respect de l'environnement, nous recommandons l'utilisation du Virkon®. Le rejet de ce désinfectant dans l'environnement doit cependant être limité. Le fabricant recommande son élimination par les réseaux d'eaux usées. Avant utilisation, lire les instructions d'usage fournies par le fabricant (www.dupont.com).
2. Avant toute sortie sur le terrain, il est indispensable de s'assurer que l'ensemble du matériel qui va être utilisé (bottes, wadders, époussette ...) a été correctement désinfecté. En cas de doute, désinfectez-le.
3. Si plusieurs sites aquatiques doivent être visités au cours d'une même campagne de terrain, désinfecter le matériel entre chaque site. Lors d'intervention sur une pièce d'eau importante (marais, rivière, grand lac ...), désinfecter régulièrement le matériel.
4. En cas de manipulation d'amphibiens, il est recommandé d'utiliser des gants jetables non poudrés. Dans la mesure du possible, les individus capturés doivent être maintenus individuellement (sacs zip, boîtes plastiques...) afin de limiter les contacts et les risques de transmission de la maladie entre animaux.
5. Si vous devez intervenir sur des sites où la présence de *Bd* est suspectée (observation de mortalités d'amphibiens, présence d'espèces exotiques...), ou avérée, il est impératif d'appliquer rigoureusement le protocole d'hygiène.

Protocole standard de désinfection

- 1) **Préparer dans un pulvérisateur une solution de Virkon® à 1 %.** Le produit devient inefficace lorsque la coloration rose disparaît. Nous recommandons néanmoins de préparer une nouvelle solution lors de chaque campagne. La solution peut être préparée sur le terrain en utilisant l'eau d'une rivière ou d'un étang.
- 2) **En sortant de l'eau, nettoyer le matériel (bottes, wadders, époussette...) à l'aide d'une brosse afin de retirer boues et débris.**
- 3) **Pulvériser la solution de Virkon® sur l'ensemble du matériel ayant été au contact de l'eau et laisser agir pendant 5 minutes avant réutilisation (de préférence jusqu'à ce que le matériel soit sec).** Le petit matériel ayant été au contact avec des amphibiens (balances, ciseaux,...) peut être désinfecté par immersion dans du Virkon® ou avec des lingettes imprégnées d'alcool à 70 %. Ne pas rincer l'équipement afin d'éviter que du Virkon® soit introduit dans l'environnement. Si besoin, le matériel peut être rincé au retour du terrain.
- 4) **Pulvériser du Virkon® (1%) sur les semelles de vos bottes ou chaussures de marche avant de quitter le site.**
- 5) **Stocker le matériel désinfecté dans des sacs plastiques jetables puis dans un bac plastique dans le véhicule.**
- 6) **Désinfecter vos mains à l'aide de lingettes imprégnées d'alcool à 70 % ou d'une solution hydro-alcoolique.**
- 7) **Au retour du terrain, les vêtements peuvent être désinfectés par un lavage en machine à 60°C.** Placer l'ensemble du matériel jetable (gants, sacs, etc...) dans un sac poubelle et pulvériser du Virkon® à l'intérieur avant de le jeter.



Liste du matériel nécessaire

- Brosse
- Pulvérisateur
- Virkon® (pastilles) (*disponible notamment dans les cabinets vétérinaires*)
- Gants jetables non poudrés (*pour préparer la solution Virkon® et en cas de manipulation d'amphibiens*)
- Lingettes imprégnées d'alcool à 70° ou solution hydro-alcoolique (*disponibles en grandes surfaces et pharmacies*)
- Sacs plastiques jetables de différentes tailles (*à jeter à la fin de chaque campagne de terrain*)
- Bac plastique de stockage (*restant dans le véhicule et régulièrement désinfecté*)

(Si vous manquez de Virkon® au cours de votre campagne de terrain, et que le produit n'est pas disponible localement, vous pouvez utiliser de l'alcool à 70° à la place du Virkon).

Contacts

Tony DEJEAN
Parc naturel régional Périgord-Limousin
La barde - 24450 La Coquille
t.dejean@pnrpl.com

Claude MIAUD
Laboratoire d'Ecologie Alpine
Université de Savoie
73376 Le Bourget du Lac
claude.miaud@univ-savoie.fr

Dirk SCHMELLER
Station d'Ecologie Expérimentale du CNRS
09200 Moulis
dirk.schmeller@EcoEx-Moullis.cnrs.fr

DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2017-01-27-009

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer des
spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre d'un
suivi scientifique sur le site Natura 2000 "Petite Montagne

*Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer des spécimens d'espèces animales protégées
dans le cadre d'un suivi scientifique sur le site Natura 2000 "Petite Montagne du Jura"*



PRÉFET DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Patrimoine

**Arrêté portant dérogation à l'interdiction
de capturer des spécimens d'espèces
animales protégées
dans le cadre d'un suivi scientifique sur le
site Natura 2000 « Petite Montagne du Jura »**

ARRETE N°

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre Nationale du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 modifié relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Tristan Noyère, 16 place de la mairie 39320 Saint-Julien-sur Suran ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture avec relâcher sur place immédiat d'espèces protégées d'amphibiens dans le cadre du suivi de la population d'amphibiens sur le site Natura 2000 « Petite Montagne du Jura » ;

Considérant l'intérêt de l'opération pour l'amélioration des connaissances et la préservation des espèces et de leurs habitats ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

1/7

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de capturer des spécimens d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est Tristan Noyère, chargé de mission sur le site Natura 2000 « Petite Montagne du Jura ». Il est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté, pour l'ensemble des espèces d'amphibiens exceptées celles figurant dans l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (Pélobate brun, Crapaud vert, Grenouille des champs) à déroger aux interdictions de capture de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre d'un suivi des amphibiens sur les communes du site Natura 2000 « Petite Montagne du Jura ».

Les spécimens pourront être capturés manuellement ou à l'aide d'épuisette et seront relâchés immédiatement après détermination. Des sources lumineuses pourront être utilisées pour repérer les individus.

Article 3 : Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont accordées sur le site Natura 2000 « Petite Montagne du Jura », sur les cantons de Saint-Amour et Moirans-en-Montagne, dans le département du Jura.

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées aux articles 4.1 à 4.3 ci-après.

Article 4.1 Mesure de réduction

Protection sanitaire pour les amphibiens (voir annexe 1) :

Mise en oeuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (mycoses à Batrachochytridés) selon le protocole d'hygiène établi par la Société Herpétologique de France. Pour rappel, le transfert de souches d'un point d'eau à un autre est suspecté de favoriser la recombinaison des souches et l'apparition subséquente de souches pathogènes (d'où l'importance de ces mesures d'hygiène).

Article 4.2 Mesure d'accompagnement

Transmission des données pour les espèces de PNA :

Pour les espèces faisant l'objet d'un Plan National d'Action, les données recueillies devront être transmises aux DREAL coordinatrices de ces plans.

Article 4.3 Modalités de suivi

Le suivi des amphibiens fera l'objet d'un compte-rendu à soumettre au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté pour le 31 janvier 2018.

Ce compte-rendu comprendra a minima, les éléments suivants relatifs aux inventaires, lesquels devront également être fournis au format tableur informatique :

- le nom de l'opérateur ;
- les noms scientifique et vernaculaire de chaque espèce ;
- le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection) ;
- la date de l'opération.

Ces données seront intégrées dans les bases de données de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté. La DREAL pourra librement utiliser tous acquis bruts ou transformés relatifs à la connaissance des milieux naturels et des espèces (rapports et documents graphiques et cartographiques, données floristiques et faunistiques, données géographiques...), même partiels. Cette utilisation s'exercera dans le strict respect des droits moraux de l'auteur.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable depuis la date de publication du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2017 et permet la réalisation des activités et prescriptions visées aux articles 2 et 4.

Article 6 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Publication - Notification

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au bénéficiaire.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Article 12 : Exécution

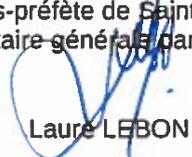
M. le Secrétaire Général de la préfecture du Jura et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Directeur départemental des territoires du Jura,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Jura,
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS du Jura,
- M. le Chef du service départemental de l'ONEMA du Jura,
- M. le Directeur de l'ONF du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le

27 JAN. 2017

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète de Saint-Claude,
secrétaire générale par intérim,


Laure LEBON

3/7

Règles générales

1. Il existe dans le commerce plusieurs produits désinfectants efficaces pour éliminer *Bd* (alcool à 70 %, eau de javel...). Néanmoins, pour des raisons d'efficacité sur *Bd* et d'autres agents infectieux (bactéries, virus et champignons), et de respect de l'environnement, nous recommandons l'utilisation du Virkon®. Le rejet de ce désinfectant dans l'environnement doit cependant être limité. Le fabricant recommande son élimination par les réseaux d'eaux usées. Avant utilisation, lire les instructions d'usage fournies par le fabricant (www.dupont.com).
2. Avant toute sortie sur le terrain, il est indispensable de s'assurer que l'ensemble du matériel qui va être utilisé (bottes, wadders, époussette ...) a été correctement désinfecté. En cas de doute, désinfectez-le.
3. Si plusieurs sites aquatiques doivent être visités au cours d'une même campagne de terrain, désinfecter le matériel entre chaque site. Lors d'intervention sur une pièce d'eau importante (marais, rivière, grand lac ...), désinfecter régulièrement le matériel.
4. En cas de manipulation d'amphibiens, il est recommandé d'utiliser des gants jetables non poudrés. Dans la mesure du possible, les individus capturés doivent être maintenus individuellement (sacs zip, boîtes plastiques...) afin de limiter les contacts et les risques de transmission de la maladie entre animaux.
5. Si vous devez intervenir sur des sites où la présence de *Bd* est suspectée (observation de mortalités d'amphibiens, présence d'espèces exotiques...), ou avérée, il est impératif d'appliquer rigoureusement le protocole d'hygiène.

Protocole standard de désinfection

- 1) **Préparer dans un pulvérisateur une solution de Virkon® à 1 %.** Le produit devient inefficace lorsque la coloration rose disparaît. Nous recommandons néanmoins de préparer une nouvelle solution lors de chaque campagne. La solution peut être préparée sur le terrain en utilisant l'eau d'une rivière ou d'un étang.
- 2) **En sortant de l'eau, nettoyer le matériel (bottes, wadders, époussette...) à l'aide d'une brosse afin de retirer boues et débris.**
- 3) **Pulvériser la solution de Virkon® sur l'ensemble du matériel ayant été au contact de l'eau et laisser agir pendant 5 minutes avant réutilisation (de préférence jusqu'à ce que le matériel soit sec).** Le petit matériel ayant été au contact avec des amphibiens (balances, ciseaux,...) peut être désinfecté par immersion dans du Virkon® ou avec des lingettes imprégnées d'alcool à 70 %. Ne pas rincer l'équipement afin d'éviter que du Virkon® soit introduit dans l'environnement. Si besoin, le matériel peut être rincé au retour du terrain.
- 4) **Pulvériser du Virkon® (1%) sur les semelles de vos bottes ou chaussures de marche avant de quitter le site.**
- 5) **Stocker le matériel désinfecté dans des sacs plastiques jetables puis dans un bac plastique dans le véhicule.**
- 6) **Désinfecter vos mains à l'aide de lingettes imprégnées d'alcool à 70 % ou d'une solution hydro-alcoolique.**
- 7) **Au retour du terrain, les vêtements peuvent être désinfectés par un lavage en machine à 60°C. Placer l'ensemble du matériel jetable (gants, sacs, etc...) dans un sac poubelle et pulvériser du Virkon® à l'intérieur avant de le jeter.**



Liste du matériel nécessaire

- Brosse
- Pulvérisateur
- Virkon® (pastilles) (*disponible notamment dans les cabinets vétérinaires*)
- Gants jetables non poudrés (*pour préparer la solution Virkon® et en cas de manipulation d'amphibiens*)
- Lingettes imprégnées d'alcool à 70° ou solution hydro-alcoolique (*disponibles en grandes surfaces et pharmacies*)
- Sacs plastiques jetables de différentes tailles (*à jeter à la fin de chaque campagne de terrain*)
- Bac plastique de stockage (*restant dans le véhicule et régulièrement désinfecté*)

(Si vous manquez de Virkon® au cours de votre campagne de terrain, et que le produit n'est pas disponible localement, vous pouvez utiliser de l'alcool à 70° à la place du Virkon).

Contacts

Tony DEJEAN
Parc naturel régional Périgord-Limousin
La barde - 24450 La Coquille
t.dejean@pnrpl.com

Claude MIAUD
Laboratoire d'Ecologie Alpine
Université de Savoie
73376 Le Bourget du Lac
claude.miaud@univ-savoie.fr

Dirk SCHMELLER
Station d'Ecologie Expérimentale du CNRS
09200 Moulis
dirk.schmeller@EcoEx-Moulis.cnrs.fr

Préfecture du Jura

39-2017-01-30-002

A-20170130-Agrément ASPFT

*Agrément de l'Association des Secouristes de la Poste et de France-Télécom du Jura pour former
aux premiers secours*

CABINET DU PREFET

Service interministériel de défense
et de la protection civiles

**Agrément de l'Association des Secouristes de la Poste
et de France-Télécom du Jura
pour former aux premiers secours**

Arrêté n° ² JCS10X-2170130-001

**Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article R 725-4 ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 », modifié par les arrêtés des 8 octobre 2009 et 16 novembre 2011 ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Richard VIGNON, Préfet du Jura ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande d'agrément pour la formation aux premiers secours formulée par l'Association des Secouristes de la Poste et de France-Télécom du Jura ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : l'Association des Secouristes de la Poste et de France-Télécom du Jura – 1695, rue de la Lième Perrigny – B.P. 40828 – 39021 – Lons-le-Saunier Cédex - est agréée pour assurer la formation aux premiers secours dans le département du Jura.

Article 2 : Le présent agrément est accordé pour une durée de deux ans.

Article 3 : Toute modification qui surviendrait sur les renseignements fournis dans les pièces du dossier devra être portée à la connaissance du préfet.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le 30 janvier 2017.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,



Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2017-01-31-002

arrêté portant démission d'office de Mme Charline
BARBIER de son mandat de conseillère municipale de la
commune de MOISSEY



PRÉFET DU JURA

DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la
réglementation et des
élections

Arrêté portant démission d'office de Mme Charline
BARBIER de son mandat de conseillère municipale de
la commune de MOISSEY

ARRETE N° DRLP - BRE - 20170131.002

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code électoral et notamment ses articles L. 230 et L.236 ;

Vu l'élection de Mme Charline BARBIER le 30 mars 2014, au mandat de conseillère municipale de la commune de MOISSEY ;

Vu la convention de transfert des personnels de la communauté de communes Nord Ouest Jura vers la commune de MOISSEY ;

Vu la convention de transfert du foyer logement de MOISSEY à la commune de MOISSEY en ce qui concerne la gestion de son fonctionnement et de son personnel, approuvée par le conseil municipal le 8 novembre 2016;

Considérant que Mme Charline BARBIER, agent titulaire en poste au foyer logement, est également conseillère municipale de la même commune ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 231 du code électoral, les agents salariés ne peuvent être élus au conseil municipal de la commune qui les emploie ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.236 du même code, tout conseiller municipal qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un des cas d'inéligibilité prévus par les articles L.230, L.231 et L.232 du code électoral est immédiatement déclaré démissionnaire par le préfet, sauf réclamation au tribunal administratif dans les dix jours de la notification, et sauf recours au Conseil d'Etat, conformément aux articles L.249 et L.250 ;

Sur proposition de la secrétaire générale par intérim de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : En application de l'article L.236 du code électoral, Mme Charline BARBIER est déclarée démissionnaire d'office de ses fonctions de conseillère municipale de la commune de MOISSEY. Cette décision prend effet à compter de sa notification à l'intéressée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'une réclamation devant le tribunal administratif de Besançon dans les dix jours qui suivent la notification à l'intéressée. L'exercice du droit de recours n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de l'arrêté.

Article 3 : La secrétaire générale par intérim de la préfecture du Jura, le sous-préfet de Dole, et le maire de la commune de MOISSEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le 3 1 JAN. 2017

Le Préfet,


Richard VIGNON

Préfecture du Jura

39-2017-01-31-003

Arrêté préfectoral portant démission d'office de Mme
Christine CANEL de son mandat de conseillère municipale
de la commune de MOISSEY



PRÉFET DU JURA

DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la
réglementation et des
élections

Arrêté portant démission d'office de Mme Christine
CANEL de son mandat de conseillère municipale de
la commune de MOISSEY

ARRETE N° DRLE- BRE- 2017-0131-001

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code électoral et notamment ses articles L. 230 et L.236 ;

Vu l'élection de Mme Christine CANEL, le 30 mars 2014, au mandat de conseillère municipale de la commune de MOISSEY ;

Vu la convention de transfert des personnels de la communauté de communes Nord Ouest Jura vers la commune de MOISSEY ;

Vu la convention de transfert du foyer logement de MOISSEY à la commune de MOISSEY en ce qui concerne la gestion de son fonctionnement et de son personnel, approuvée par le conseil municipal le 8 novembre 2016;

Considérant que Mme Christine CANEL, personnel du foyer logement, contractuelle de la commune de MOISSEY, est également conseillère municipale de la même commune ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 231 du code électoral, les agents salariés ne peuvent être élus au conseil municipal de la commune qui les emploie ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.236 du même code, tout conseiller municipal qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un des cas d'inéligibilité prévus par les articles L.230, L.231 et L.232 du code électoral est immédiatement déclaré démissionnaire par le préfet, sauf réclamation au tribunal administratif dans les dix jours de la notification, et sauf recours au Conseil d'Etat, conformément aux articles L.249 et L.250 ;

Sur proposition de la secrétaire générale par intérim de la préfecture du Jura ;

ARRETE

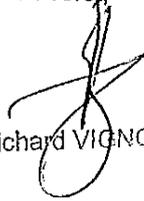
Article 1er : En application de l'article L.236 du code électoral, Mme Christine CANEL est déclarée démissionnaire d'office de ses fonctions de conseillère municipale de la commune de MOISSEY. Cette décision prend effet à compter de sa notification à l'intéressée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'une réclamation devant le tribunal administratif de Besançon dans les dix jours qui suivent la notification à l'intéressée. L'exercice du droit de recours n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de l'arrêté.

Article 3 : La secrétaire générale par intérim de la préfecture du Jura, le sous-préfet de Dole, et le maire de la commune de MOISSEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le 31 JAN. 2017

Le Préfet,


Richard VIGNON

Préfecture du Jura

39-2017-01-27-004

Arretebarrièresdégeljanvier2017



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

Arrêté portant réglementation des barrières de dégel
sur la voirie privée ouverte à la circulation publique
en forêts domaniales du département du Jura

Arrêté N° : DSC-CAB-20170127-001

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation des véhicules pendant les périodes de dégel afin d'éviter la détérioration des chaussées ;

Sur proposition du directeur de l'agence de l'Office National des Forêts du Jura

ARRETE

Article premier : Objet :

Pendant la période du dégel, la circulation des véhicules sur la voirie ouverte à la circulation publique dans les forêts domaniales sera réglementée dans les conditions ci-après :

A compter du samedi 28 janvier 2017 dans les forêts domaniales de plaine : forêts de CHAUX, AMONT-AVAL, VAIVRE, ARGANÇON, MOUCHARD.

A compter du lundi 30 janvier 2017 dans les forêts domaniales du premier et deuxième plateau du Jura : Forêt de LA JOUX, LA FRESSE, des MOIDONS, LA FAYE DE MONTROND, BONLIEU, COISIA

Article 2 : Charges admises à circuler

2.1 – Sont autorisés à circuler sur la voirie ouverte à la circulation publique des forêts domaniales :

- Tous les véhicules circulant à vide dont le poids à vide figurant sur le certificat d'immatriculation (carte grise) est inférieur ou égal à 3,5 tonnes
- Tous les véhicules chargés dont le poids total autorisé en charge figurant sur le certificat d'immatriculation (carte grise) est inférieur ou égal à 3,5 tonnes

2.2 – Cas des ensembles de véhicules :

Pour application des restrictions de tonnages édictées par le présent arrêté, les ensembles de véhicules constituant un train double ou un train routier, sont à considérer élément par élément : véhicule tractant ou tracteur, remorque destinée à être attelée.

2.3 – Trains de roulement des véhicules :

Entre les barrières de dégel ; la circulation est interdite aux véhicules dont le train de roulement n'est pas entièrement équipé de pneumatiques, quel que soit leur poids.

Article 3 : Dérogations permanentes sans restriction de circulation

Ces dispositions en terme de barrière de dégel ne sont pas applicables aux :
Véhicules de transport en commun assurant un service régulier,
Véhicules d'intérêt général prioritaires (pompiers...),
Véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage (ambulances...),
Véhicules spécialisés dans le remorquage
Engins de service hivernal et les véhicules chargés de l'approvisionnement en sel de déneigement,
Véhicules assurant un service régulier de collecte et de transport des déchets ménagers,
Véhicules assurant un service de pompes funèbres.

Article 4 : Dérogations exceptionnelles

En cas d'urgente nécessité et pour les transports n'entrant pas dans le cadre des dispositions décrites ci-dessus, des dérogations exceptionnelles faisant l'objet d'une autorisation de circulation individuelle de courte durée pourront être accordées dans des conditions de nature à préserver la nature de la route.

L'autorisation de circulation individuelle est établie au regard du certificat d'immatriculation pour chacun des véhicules concernés. Cette autorisation fixe les conditions techniques du transport, les itinéraires agréés, les dates et horaires à respecter par le bénéficiaire.

L'autorisation de circulation individuelle est délivrée à titre précaire et révoquée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée.

Article 5 : Conditions d'utilisation des dérogations

Les véhicules bénéficiant d'une dérogation avec ou sans restriction de charge sont concernés par la disposition complémentaire suivante : vitesse limitée à 50 km/h.

Pour tout véhicule se déplaçant au bénéfice d'une dérogation, le responsable du véhicule doit pouvoir justifier auprès des agents du contrôle routier ou des forces de l'ordre, de la conformité du transport effectué aux dispositions de la dérogation accordée.

Lorsque la dérogation fait l'objet d'une autorisation spéciale, une copie de cette autorisation de circulation doit se trouver à bord du véhicule.

Article 6 : Signalisation

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage et par apposition des panneaux B13 indiquant « 3,5 T » complétés par un panneau KC1 portant la mention « BARRIERE DE DEGEL ».

Article 7 : Sanctions

En application de l'article R 411-12 du code de la route, toute personne qui aura contrevenu aux dispositions concernant les barrières de dégel sera punie par l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

L'immobilisation du véhicule peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

Article 8 :

Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Jura,
Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique
Monsieur le directeur de l'Office National des Forêts pour le Jura
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera transmise pour information au préfet du Jura

Fait à Lons-le-Saunier, le 27 janvier 2017

Le préfet
~~Pour le préfet et par délégation~~
~~Le directeur de Cabinet~~
Amaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2017-02-01-002

Communauté de communes du Val d'Amour : déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du puits de captage de Mont sous Vaudrey situé sur la commune de Mont sous Vaudrey et la création des périmètres de protection immédiat et rapproché autour de ces ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection de ces ouvrages et la qualité de l'eau



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté n° **DRLP-BRE-20170201-001**

**Communauté de communes du Val d'Amour
Puits de captage de Mont-sous-Vaudrey**

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines
- de l'instauration des périmètres de protection

**Arrêté portant autorisation de traiter et de distribuer au public
de l'eau destinée à la consommation humaine**

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'expropriation ;
VU le code de l'environnement & notamment les articles L.214-1 à L.214-6 sur les régimes d'autorisation et de déclaration, l'article L.214-18 sur les débits réservés, l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles R.214-1 à R.214-60 ;
VU le code du domaine de l'Etat ;
VU le code de la santé publique & notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et les articles R. 1321-1 à R. 1321-63 concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;
VU le code de l'urbanisme & notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 ;
VU le code de justice administrative ;
VU le code rural ;
VU le code forestier ;
- VU** la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifiée ;
- VU** le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement ;
VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté du 22 novembre 1993 relative au code des bonnes pratiques agricoles ;
VU l'arrêté du 30 avril 2002 relatif au référentiel de l'agriculture raisonnée ;
VU les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrains soumis à déclaration ainsi qu'aux prélèvements soumis à déclaration ou autorisation relevant de la nomenclature ;
VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

- VU** la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU** la circulaire du 19 février 1998 relative à l'information sur la qualité des eaux d'alimentation à joindre à la facture d'eau ;
- VU** la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** la circulaire DGS/SD7A/2003/633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R. 1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC), adopté par le comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 03 décembre 2015 ;

VU le récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement n° 39-2016-00188 du 29 août 2016 concernant le prélèvement d'eau potable réalisé sur le puits de captage de Mont-sous-Vaudrey par le syndicat L'intercommunal de l'Eau Potable de Mont-sous-Vaudrey, Bans et Vaudrey ;

VU les délibérations du syndicat L'intercommunal de l'Eau Potable de Mont-sous-Vaudrey, Bans et Vaudrey, en date du 09 décembre 2002 et du 21 mars 2016 demandant :

- de déclarer d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - la délimitation et la création des périmètres de protection des captages,
- de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,

et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 30 décembre 2006 ;

VU la décision du tribunal administratif de Besançon en date du 1^{er} juin 2016 portant désignation de Mme Yolande GUYOTON en qualité de commissaire enquêteur titulaire et de M. Thierry PELLETIER en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n° DRLP-BRE-20160616-001 en date du 16 juin 2016 a été publié et affiché, qu'un avis au public d'ouverture d'enquête a été inséré dans deux journaux et que le dossier d'enquête est resté déposé en mairie pendant 16 jours consécutifs du 11 juillet 2016 au 27 juillet 2016 inclus dans la commune de MONT-SOUS-VAUDREY ;

VU les avis et conclusions du commissaire enquêteur en date du 27 août 2016 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Jura en date du 13 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20161128-005 du 28 novembre 2016 modifiant les statuts de la communauté de communes du Val d'Amour et prononçant la dissolution du syndicat L'intercommunal de l'eau potable de Mont-sous-Vaudrey, Bans et Vaudrey à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDERANT QUE l'ensemble de l'actif et du passif du syndicat L'intercommunal de l'eau potable de Mont-sous-Vaudrey, Bans et Vaudrey dissous est transféré de plein droit à la communauté de communes du Val d'Amour à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT QU' il convient de protéger les ressources en eau et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour du puits de captage de Mont-sous-Vaudrey ainsi que les mesures envisagées, constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR proposition du secrétaire général du Jura :

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1^{ER} - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice de la communauté de communes du Val d'Amour :

- La dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du puits de captage de Mont-sous-Vaudrey, situé sur la commune de MONT-SOUS-VAUDREY, conformément au plan annexé ;
- La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de l'ouvrage de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection de l'ouvrage et la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 - AUTORISATION DE PRELEVEMENT

La communauté de communes du Val d'Amour est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du puits de captage de Mont-sous-Vaudrey dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 - CAPACITE DE POMPAGE – DEBIT CAPTE AUTORISE

Le débit maximal de prélèvement autorisé sur le puits de captage de Mont-sous-Vaudrey est le suivant :

- Débit de prélèvement horaire : 50 m³/heure
- Débit de prélèvement journalier : 500 m³/jour

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Afin de satisfaire les autres usages de l'eau situés à l'aval immédiat d'une part, et afin de maintenir l'intégrité des écosystèmes aquatiques d'autre part, l'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près du point de captage.

ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le puits de captage se situe à moins de 500 mètres au nord du bourg de la commune de Mont-sous-Vaudrey, le long de la route départementale n°91 et en rive droite de la rivière de la Cuisance.

Le puits, profond de 5,70 mètres sous le niveau du sol, capte l'eau dans les alluvions de l'interfluve Loue-Cuisance. Il est surélevé d'environ un mètre par rapport au terrain naturel. Il est fermé par une plaque métallique et muni d'une cheminée d'aération.

Les eaux sont refoulées, par l'intermédiaire de trois pompes de 50 m³/heure fonctionnant en alternance, situées à la station de pompage et de traitement, jusqu'au réservoir de Vaudrey. La distribution aux abonnés se fait soit en refoulement depuis la station soit en gravitaire depuis le réservoir.

Localisation du puits de captage de Mont-sous-Vaudrey :

Commune de MONT-SOUS-VAUDREY, au lieu-dit « Les Grands Prés », sur la parcelle n°45 - section ZB

Code BSS : 05287X0042/P

Coordonnées Lambert 2e : X : 848 580 Y : 2 225 900 Z : 213 m

Coordonnées Lambert 93 : X : 897 988 Y : 6 657 293

ARTICLE 5 - INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS

La communauté de communes du Val d'Amour devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ces périmètres.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 6 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du puits de captage de Mont-sous-Vaudrey.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 6.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre est constitué par des terrains appartenant en pleine propriété à la communauté de communes du Val d'Amour. Il doit rester propriété de la communauté de communes.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

Les trappes et autres moyens d'accès à l'ouvrage de captage doivent être verrouillées et étanches.

Ce périmètre devra rester verrouillé et sera interdit à tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage. Il n'y sera fait usage d'aucun désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille.

Ce périmètre devra être maintenu déboisé et fauché régulièrement à la diligence de la communauté de communes.

Les ouvrages de captage doivent être maintenus en bon état et nettoyés régulièrement.

Les opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages doivent être consignées dans un carnet sanitaire, permettant d'en assurer la traçabilité (date, nature des travaux, opérateur, ...).

Article 6.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Dans ces zones, les activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau seront recensées et régulièrement contrôlées, pour, le cas échéant, mise en conformité avec la réglementation en vigueur.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles des périmètres de protection rapprochée mentionnées dans les extraits parcellaires joints en annexe.

Prescriptions générales :

- Le périmètre de protection rapprochée est une zone inconstructible.
- Dans ce périmètre, les prairies permanentes existantes et les parcelles boisées seront maintenues.
- Les zones de friche seront maintenues en friche ou reconverties en bois ou prairies permanentes.

Le périmètre de protection rapprochée du puits de captage de Mont-sous-Vaudrey est subdivisé en 2 sous-périmètres, respectivement dénommés PPR A et PPR B, dans lesquels les prescriptions suivantes devront être respectées :

PPR A

Activités interdites :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits, sauf extension ou modification d'installations autorisées existantes, les équipements ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- les constructions de toute nature autres que celles nécessaires à l'alimentation en eau potable ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ouverture et l'exploitation d'excavations diverses susceptibles de porter atteinte au réservoir aquifère tels que les carrières, les plans d'eau ou les forages ou puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine ;
- l'extraction de matériau alluvionnaire, les exhaussements et affouillements de sol ;

- l'installation de réservoirs ou canalisations enterrés d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;
- la création de réseau de drainage ;
- la recharge artificielle de la nappe ;
- les canalisations autres que celles nécessaires au transport des eaux destinées à la consommation humaine ;
- les dépôts sur sol nu d'immondices, ensilage, déchets ménagers, agricoles et industriels ;
- l'entrepôt des déchets et des matières fermentescibles ainsi que la création même momentanée de stockages de fumiers et d'engrais artificiels sur sol nu ;
- l'épandage de matières de vidange et de boues de station d'épuration ;
- l'épandage de fumure organique liquide (lisiers et purins) ;
- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate ;
- les terrains de camping.

Activités réglementées :

➤ Pratiques agricoles

Les dispositions du Code de Bonnes Pratiques Agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993, sont rendues d'application obligatoire.

Les quantités d'engrais minéraux apportées, ainsi que l'utilisation de produits phytosanitaires, doivent être consignées par les exploitants agricoles dans un cahier d'enregistrement.

Ce registre devra comporter au moins les informations suivantes : n° de parcelle, produit, quantité, date, conditions météorologiques.

La tenue de ce registre n'est pas nécessaire si les apports d'engrais font l'objet de plans de fumure à la parcelle et de bilans annuels établis par un organisme compétent. Les plans de fumure devront également intégrer les apports en produits phytosanitaires.

Ces informations doivent être tenues à disposition de l'autorité sanitaire.

Epandages de fumures organiques et minérales

Engrais organiques :

Sur les parcelles du périmètre rapproché, les épandages de fumure organique (fumiers) sont autorisés dans le respect des règles suivantes :

- ils sont formalisés dans les plans d'épandage des exploitations agricoles concernées ;
- les zones aptes à l'épandage sont situées à plus de 35 mètres des limites des périmètres immédiats, sur des parcelles au sol aéré et suffisamment profond (> 20 cm) ;
- les épandages doivent être réalisés en période favorable et de forte activité végétative. Aucun épandage ne sera effectué sur sol gelé, enneigé et en période de forte pluie.

Fertilisation azotée totale (minérale et/ou organique) :

- inférieure à 170 unités d'azote par hectare de Surface Agricole Utile (S.A.U.) et par an.
- Les apports doivent être fractionnés et tenir compte des reliquats d'azote disponibles (plan de fumure prévisionnel).
- Si le type de culture et le type de sol le permettent, implantation d'un couvert végétal d'hiver pour limiter les risques de lessivage après récolte.

➤ Utilisation de produits phytosanitaires

Les traitements doivent être raisonnés et réalisés avec des équipements précis et performants.

La réduction de l'utilisation des phytosanitaires est un principe de gestion sur la totalité des parcelles du périmètre de protection rapproché (cahier de traitement, plan de protection des cultures, respect des interdictions d'utilisation de certaines molécules).

L'utilisation des herbicides est restreinte aux usages pour lesquels il n'existe aucune autre alternative en matière de désherbage ou de lutte contre les adventices.

Sont concernés les usages agricoles et non agricoles (particuliers ou collectivités).

En fonction des résultats obtenus par le contrôle sanitaire, des mesures de restriction ou d'interdiction d'usage pourraient être prises.

➤ **Route Départementale RD91**

Un plan d'alerte en cas de pollution routière devra être mis en place. Il comprendra :

- l'identification des procédures et personnes à contacter d'urgence par les services (gendarmerie, pompiers, garde pêche, etc.) ayant identifié la pollution ou l'accident ;
- les personnes seront contactées dans l'heure qui suit la pollution (maire de la commune, agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté, préfecture, gendarmerie) ;
- le plan comprendra la possibilité d'intervention dans la journée d'une société de dépollution chargée des premières mesures et interventions. Un contrat sera passé avec cette société au préalable pour une possibilité d'intervention immédiate.

➤ **Stationnement des véhicules dans le PPR A**

Dans le PPR A, le stationnement des véhicules sera interdit sauf sur la zone prévue à cet effet et située devant l'entrée du stade.

Ce parking devra être imperméabilisé et les eaux de lessivage seront collectées puis rejetées après traitement dans la Cuisance située à proximité.

➤ **Entretien des voiries et autres infrastructures de transport**

Le défrichage et l'entretien des abords des voies routières ou des chemins d'exploitation qui traversent le périmètre de protection rapprochée sont réalisés par des moyens mécaniques ou thermiques à l'exclusion de tout traitement chimique.

➤ **Assainissement des vestiaires du stade**

Le dispositif d'assainissement des vestiaires du stade devra être soit raccordé à un réseau collectif d'eaux usées soit conforme aux prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 07 mars 2012 en matière d'assainissement non collectif dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

PPR B

Activités interdites :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits, sauf extension ou modification d'installations autorisées existantes, les équipements ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- les constructions de toute nature autres que celles nécessaires à l'alimentation en eau potable ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ouverture et l'exploitation d'excavations diverses susceptibles de porter atteinte au réservoir aquifère tels que les carrières, les plans d'eau ou les forages ou puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine ;
- l'extraction de matériau alluvionnaire, les exhaussements et affouillements de sol ;
- l'installation de réservoirs ou canalisations enterrés d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;
- la création de réseau de drainage ;
- la recharge artificielle de la nappe ;
- les canalisations autres que celles nécessaires au transport des eaux destinées à la consommation humaine ;
- les dépôts sur sol nu d'immondices, ensilage, déchets ménagers, agricoles et industriels ;
- l'entrepôt des déchets et des matières fermentescibles ainsi que la création même momentanée de stockages de fumiers et d'engrais artificiels sur sol nu ;
- l'épandage de matières de vidange et de boues de station d'épuration ;
- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate ;
- les terrains de camping.

Activités réglementées :

➤ **Pratiques agricoles**

Les dispositions du Code de Bonnes Pratiques Agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993, sont rendues d'application obligatoire.

Les quantités d'engrais minéraux apportées, ainsi que l'utilisation de produits phytosanitaires, doivent être consignées par les exploitants agricoles dans un cahier d'enregistrement.

Ce registre devra comporter au moins les informations suivantes : n° de parcelle, produit, quantité, date, conditions météorologiques.

La tenue de ce registre n'est pas nécessaire si les apports d'engrais font l'objet de plans de fumure à la parcelle et de bilans annuels établis par un organisme compétent. Les plans de fumure devront également intégrer les apports en produits phytosanitaires.

Ces informations doivent être tenues à disposition de l'autorité sanitaire.

Epandages de fumures organiques et minérales

Engrais organiques :

Sur les parcelles du périmètre rapproché, les épandages de fumure organique (fumiers, lisiers et purins) sont autorisés dans le respect des règles suivantes :

- ils sont formalisés dans les plans d'épandage des exploitations agricoles concernées ;
- les zones aptes à l'épandage sont situées sur des parcelles au sol aéré et suffisamment profond (> 20 cm) ;
- les épandages doivent être réalisés en période favorable et de forte activité végétative. Aucun épandage ne sera effectué sur sol gelé, enneigé et en période de forte pluie.

Fertilisation azotée totale (minérale et/ou organique) :

- inférieure à 170 unités d'azote par hectare de Surface Agricole Utile (S.A.U.) et par an.
- Les apports doivent être fractionnés et tenir compte des reliquats d'azote disponibles (plan de fumure prévisionnel).
- Si le type de culture et le type de sol le permettent, implantation d'un couvert végétal d'hiver pour limiter les risques de lessivage après récolte.

➤ Utilisation de produits phytosanitaires

Les traitements doivent être raisonnés et réalisés avec des équipements précis et performants.

La réduction de l'utilisation des phytosanitaires est un principe de gestion sur la totalité des parcelles du périmètre de protection rapprochée (cahier de traitement, plan de protection des cultures, respect des interdictions d'utilisation de certaines molécules).

L'utilisation des herbicides est restreinte aux usages pour lesquels il n'existe aucune autre alternative en matière de désherbage ou de lutte contre les adventices.

Sont concernés les usages agricoles et non agricoles (particuliers ou collectivités).

En fonction des résultats obtenus par le contrôle sanitaire, des mesures de restriction ou d'interdiction d'usage pourraient être prises.

➤ Entretien des voiries et autres infrastructures de transport

Le défrichage et l'entretien des abords des voies routières ou des chemins d'exploitation qui traversent le périmètre de protection rapprochée sont réalisés par des moyens mécaniques ou thermiques à l'exclusion de tout traitement chimique.

ARTICLE 7 - PUBLICATION DES SERVITUDES

La notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection rapprochée ainsi qu'aux exploitants agricoles concernés.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

La communauté de communes du Val d'Amour, bénéficiaire de l'autorisation préfectorale, est chargée d'effectuer ces formalités. Elle conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

ARTICLE 8 - DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Sécurisation des ouvrages de captage dans un délai de 1 an à compter de la date de signature de cet arrêté.
Réalisation des travaux d'imperméabilisation du parking dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature de cet arrêté.

Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 6 dans un délai de 1 an, en ce qui concerne les dépôts, activités et installations existant à la date de cet arrêté.

ARTICLE 9 - RESPECT DES SERVITUDES - SANCTIONS

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

Dégradation d'ouvrages, pollution

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 10 - ALTERATION DE LA QUALITE DE LA RESSOURCE

En cas de dégradation de la qualité de la ressource en eau pour son usage « eau potable », la présente autorisation pourra être modifiée par arrêté préfectoral complémentaire et conduire à la mise en place de prescriptions plus contraignantes.

ARTICLE 11 - MAITRISE FONCIERE ET DE L'OCCUPATION DES SOLS DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Droit de préemption urbain. (Article L. 1321-2 du code de la santé publique)

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique peut être institué même en l'absence de plan local d'urbanisme (Art. R. 1321-13-3 du code de la santé publique).

Prise en compte dans les baux ruraux des prescriptions instituées dans les périmètres de protection rapprochée (Art. R. 1321-13-4 du code de la santé publique)

I. – La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

TRAITEMENT DE L'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 12 - MODALITES DE TRAITEMENT DE L'EAU

Le traitement consiste en une désinfection au chlore gazeux au niveau de la station de pompage et de traitement située à proximité du puits de captage de Mont-sous-Vaudrey.

La communauté de communes du Val d'Amour est autorisée à traiter de l'eau destinée à la consommation humaine prélevée à partir de son captage, dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau brute, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de désinfection permanente ;
- les eaux mise en distribution doivent respecter les exigences de qualité fixées par le code de la santé publique pour le paramètre turbidité :
 - *Limite de qualité* : inférieure à 1,0 NFU,
 - *Référence de qualité* : inférieure à 0,5 NFU ;
- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Seuls peuvent être utilisés les produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du préfet.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

Rendement des réseaux de distribution :

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

La communauté de communes du Val d'Amour veille au bon entretien et à l'étanchéité des canalisations de son réseau de distribution. Elle met en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les éventuelles fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

Un rendement élevé (rapport entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés par les usagers) doit être recherché en permanence. **Un objectif de rendement minimal de 70 % est fixé.**

ARTICLE 13 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

Surveillance

La communauté de communes du Val d'Amour veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de traitement et met en œuvre un plan de surveillance de la qualité de l'eau qui comprend notamment :

- *l'examen régulier des installations,*
- *un programme de tests ou d'analyses sur des points déterminés en fonction des risques identifiés,*
- *la tenue d'un fichier sanitaire consignnant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance.*

La communauté de communes du Val d'Amour tient à la disposition du directeur général de l'agence régionale de santé les résultats de la surveillance de la qualité des eaux ainsi que toute information en relation avec cette qualité. Elle porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la communauté de communes du Val d'Amour prévient le directeur général de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

Contrôle

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la communauté de communes du Val d'Amour. Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres et des servitudes.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- Le captage devra être équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute avant tout traitement.
- Les installations de traitement de l'eau doivent être équipées d'un robinet de prise d'échantillon de l'eau destinée à la consommation humaine.
- Les agents de l'agence régionale de santé et du laboratoire agréé ont constamment libre accès aux installations autorisées.
- Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception et tenus à la disposition du public, au siège de la communauté de communes du Val d'Amour :

- l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'agence régionale de santé ;
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par l'agence régionale de santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La communauté de communes du Val d'Amour, bénéficiaire de la présente autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Elle pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds disponibles sur le budget annexe dont elle pourra disposer que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Tout projet de modification du système actuel de production de l'eau destinée à la consommation humaine de la communauté de communes du Val d'Amour devra être porté à la connaissance du préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 17 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation et participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis à la communauté de communes du Val d'Amour en vue de sa notification individuelle aux propriétaires et exploitants des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée.

Il est également notifié au maire de MONT-SOUS-VAUDREY en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an. Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture.

Le maire de MONT-SOUS-VAUDREY conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 19 - MESURES EXECUTOIRES

- Le secrétaire général de la préfecture du Jura,
- Le président de la communauté de communes du Val d'Amour,
- Le maire de la commune de MONT-SOUS-VAUDREY,
- Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté,
- Le directeur départemental des territoires du Jura,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne - Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura, et dont une mention sera mise en ligne sur le site internet de la préfecture.

Par ailleurs, une copie sera adressée au :

- Président du Conseil départemental du Jura ;
- Président de la Chambre d'agriculture du Jura ;
- Directeur régional de l'Office national des Forêts ;
- Directeur du Bureau de Recherches géologiques et minières (BRGM) ;
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- Chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité du Jura ;
- Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Jura.

Lons-le-Saunier, le - 1 FEV. 2017

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire général,



Stéphane CHIPPONI

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication.

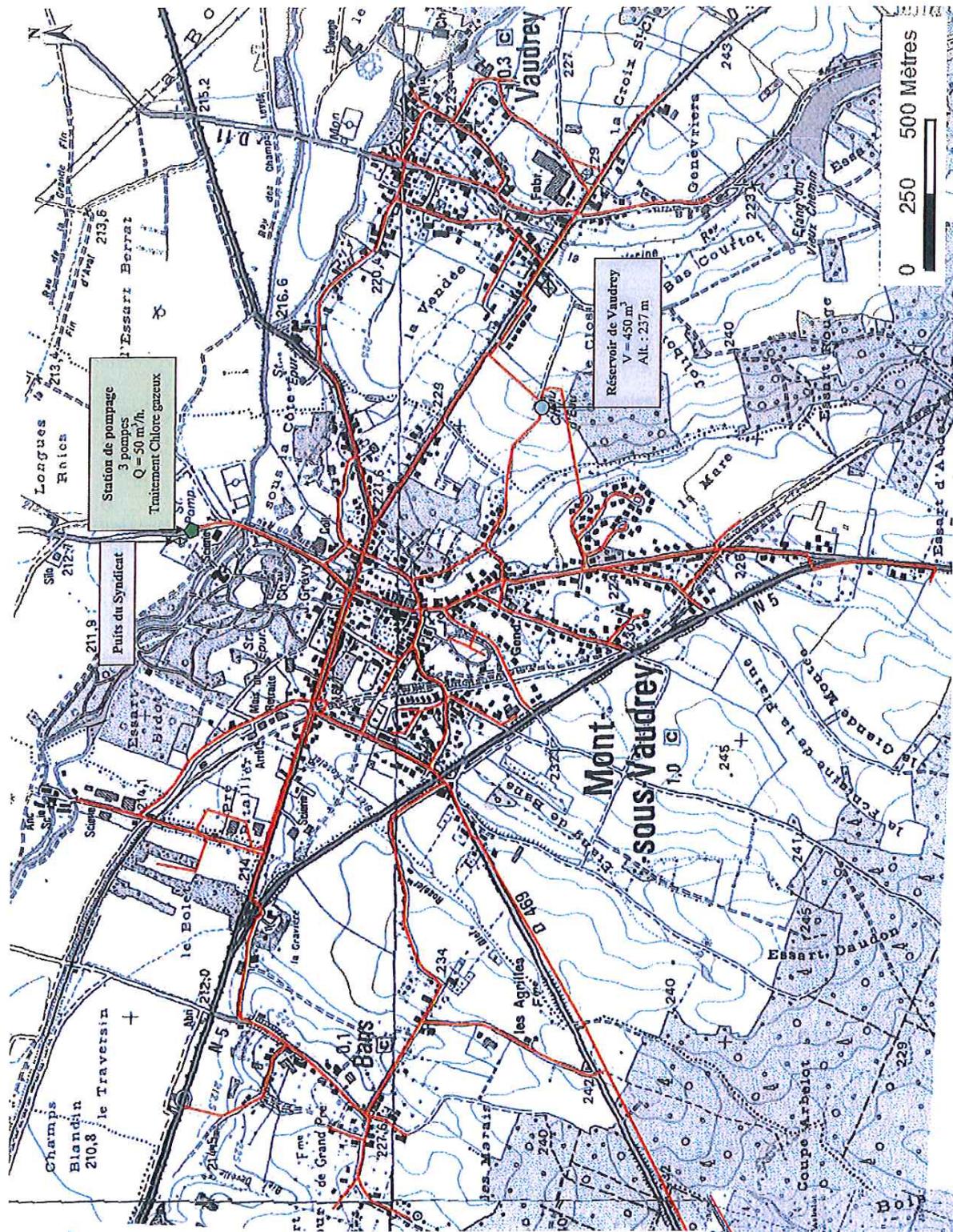


Figure 9 : Schéma du réseau

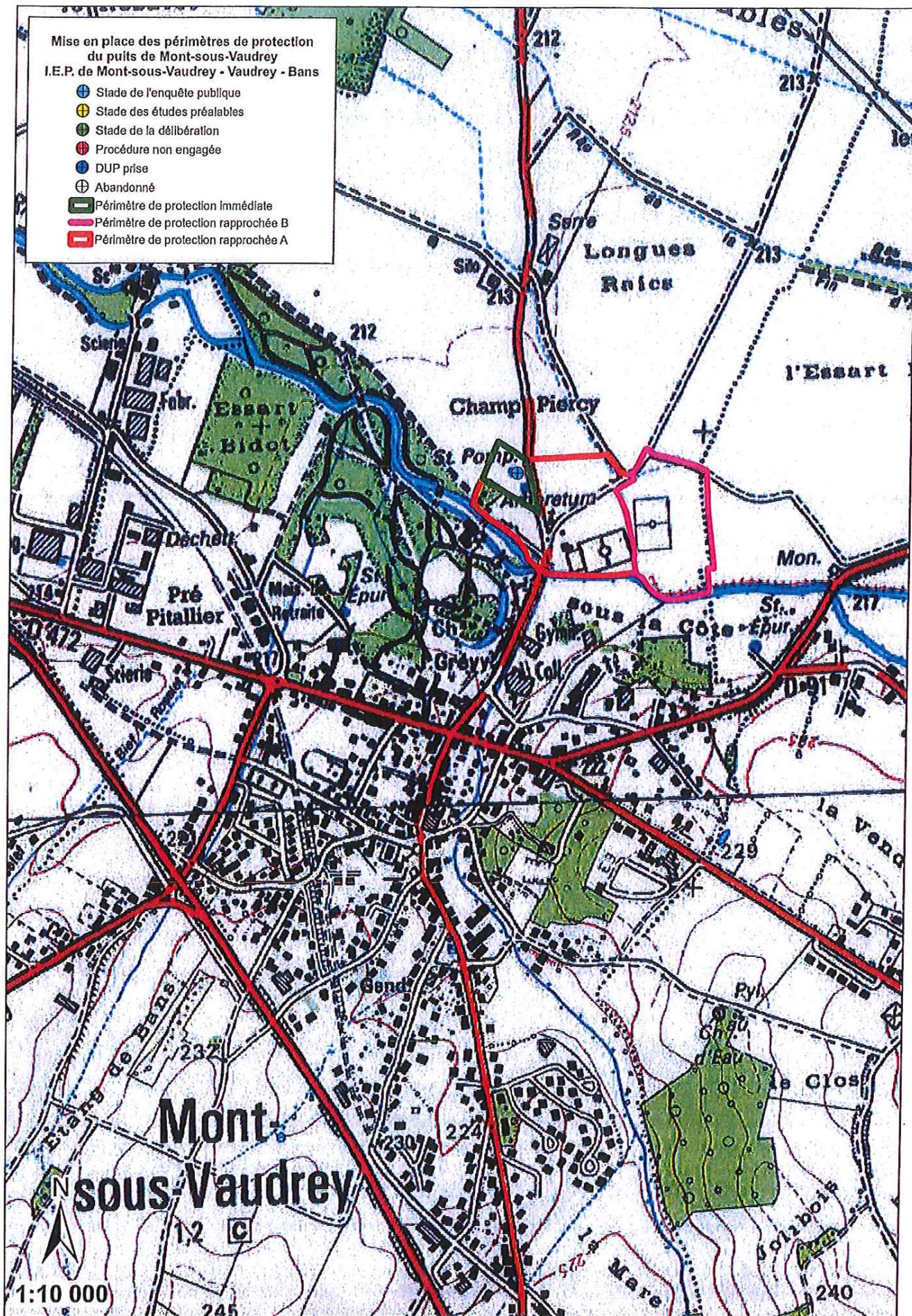
Pour donner suite à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le
LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation
 L'attaché chef de bureau

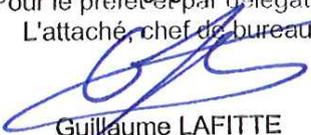
Guillaume LAFITTE

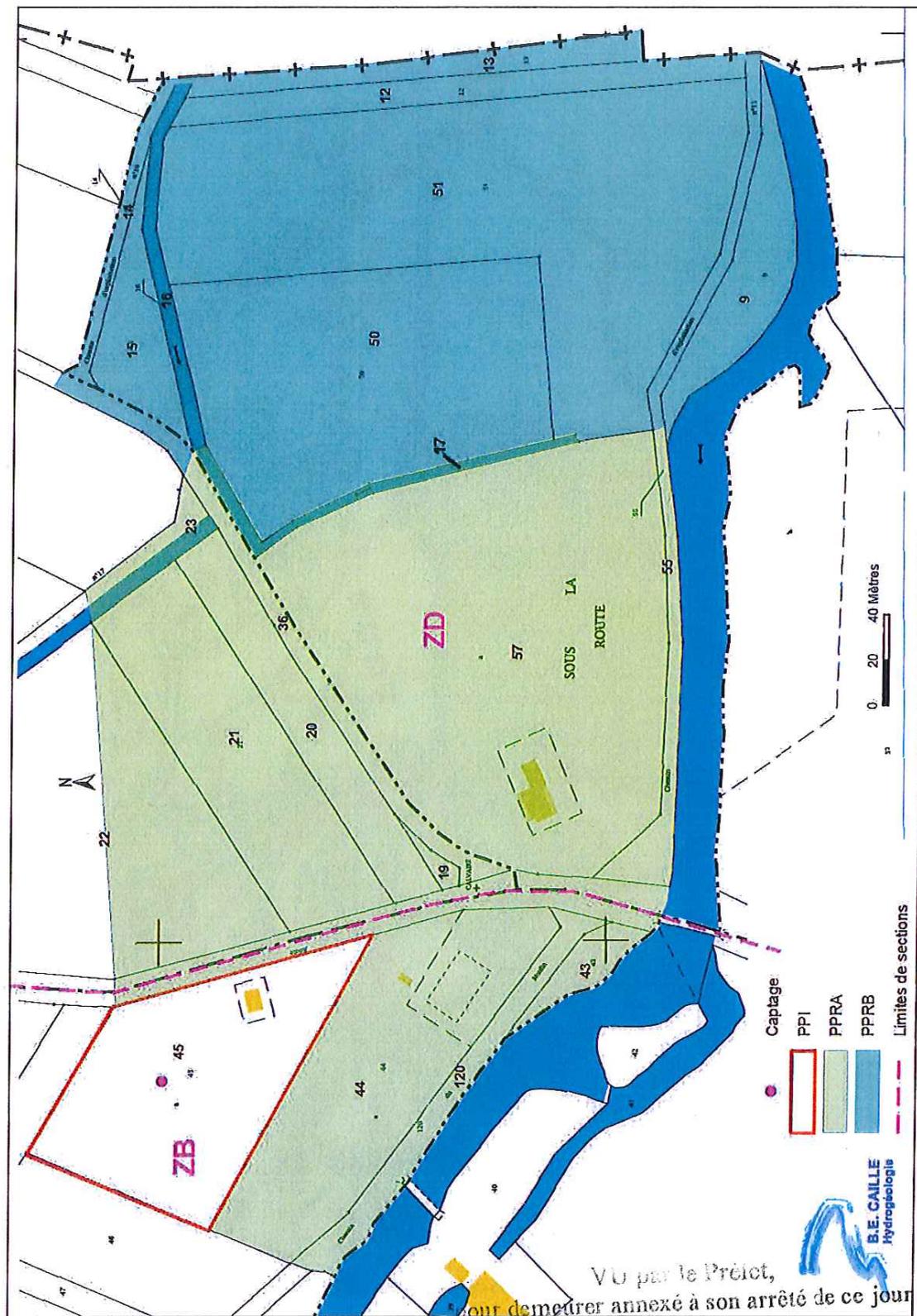
Mise en place des périmètres de protection
du puits de Mont-sous-Vaudrey
I.E.P. de Mont-sous-Vaudrey - Vaudrey - Bans

- ⊕ Stade de l'enquête publique
- ⊕ Stade des études préalables
- ⊕ Stade de la délibération
- ⊕ Procédure non engagée
- ⊕ DUP prise
- ⊕ Abandonné
- ▭ Périmètre de protection immédiate
- ▭ Périmètre de protection rapprochée B
- ▭ Périmètre de protection rapprochée A



VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le
LE PRÉFET,

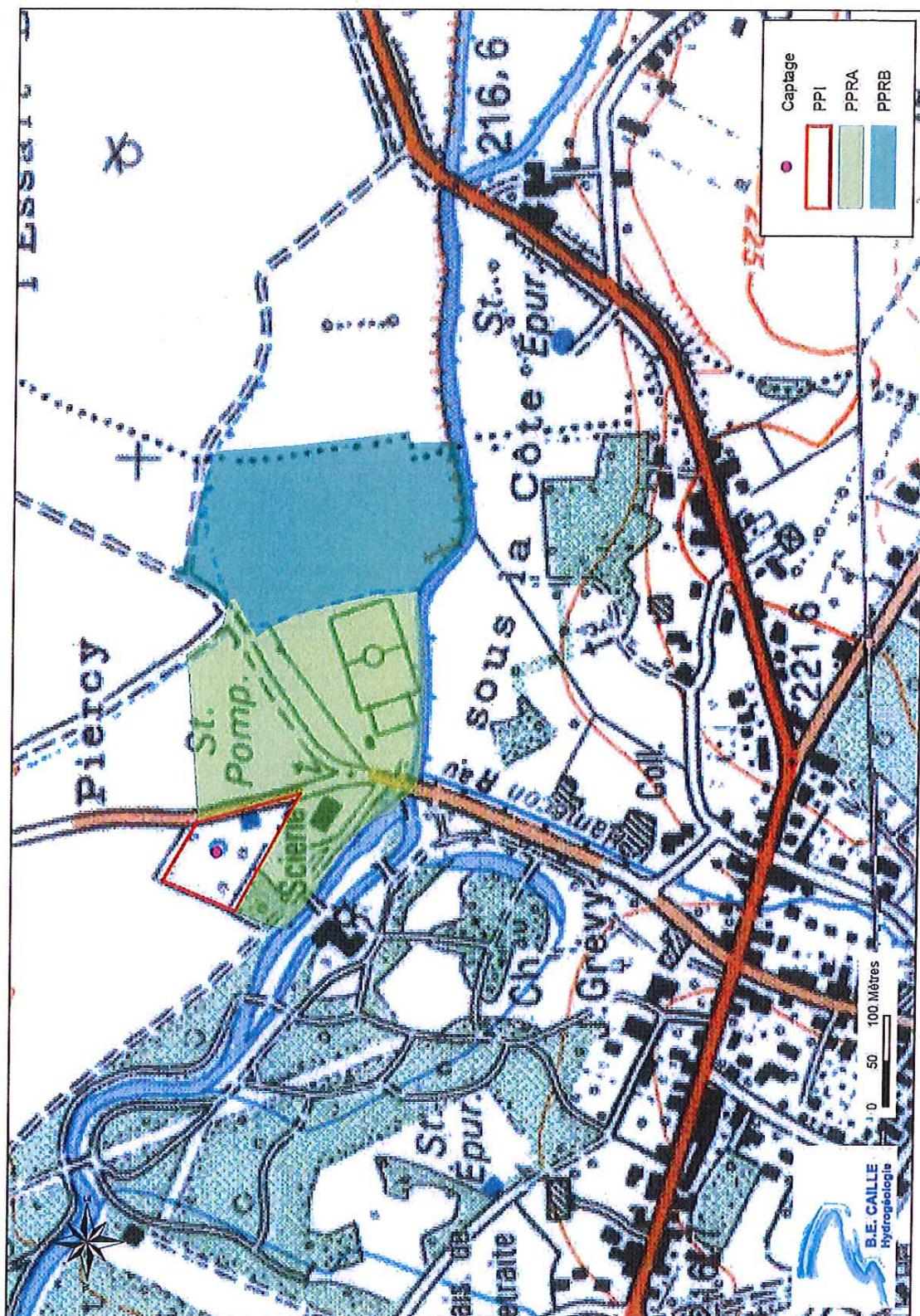
ARS de Bourgogne - Franche-Comté - UTSE39 / Novembre 2016
Pour le préfet en délégation
L'attaché, chef de bureau

Guillaume LAFITTE



VU par le Préfet,
 Pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le
LE PRÉFET,

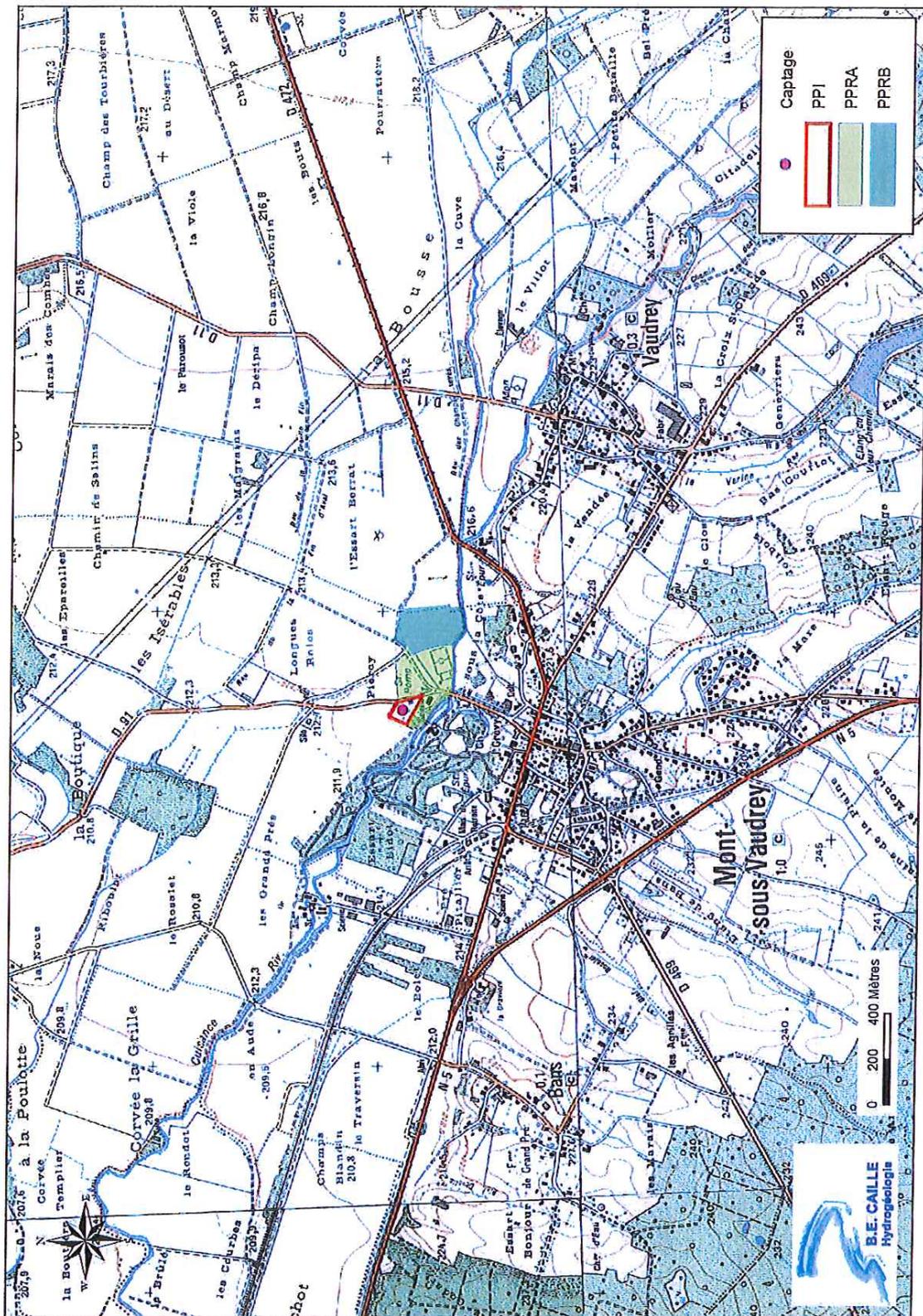
Pour le préfet et par délégation
 L'attaché, chef de bureau

(Signature)
 Guillaume LAFITTE



VU par le Préfet,
 pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le
LE PRÉFET,
 Pour le préfet et par délégation
 L'attaché, chef de bureau


 Guillaume LAFITTE



VU par le Préfet,
 pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
 LONS-LE-SAUNIER, le

LE PRÉFET
 Pour le préfet et par délégation
 L'attaché, chef de bureau

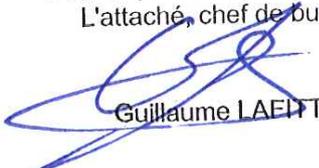
(Signature)
 Guillaume LAFITTE

2 État parcellaire des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée

2.1 Périmètre de Protection Immédiate

Section	N° parcelle	Lieu-dit	Surface en m ²	propriétaire
ZB	45	Les Grands Prés	9 770	Syndicat Intercommunal de l'Eau Potable

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le
LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation
L'attaché, chef de bureau

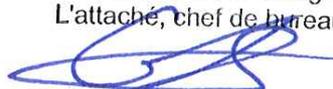

Guillaume LAETTE

2.2 Périmètres de Protection Rapprochée

Périmètre	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface parcelle (m ²)	Surface dans PPR (m ²)	Propriétaire	Adresse	
PPRA	ZB	43	Les Grands Prés	900	900	Commune de Mont-sous-Vaudrey		
		44	Les Grands Prés	10030	10030	Commune de Mont-sous-Vaudrey		
		120	Les Grands Prés	2390	2390	Commune de Mont-sous-Vaudrey		
		17	Sous la Route	880	880	ASS Foncière Mont-sous-Vaudrey		
		19	Les Longs Raies	220	220	Commune de Mont-sous-Vaudrey		
PPRA	ZD	20	Les Longs Raies	3880	3880	Mme Isabelle PITET Mme Annie PITET Mme Catherine PITET M. Jean PITET	43 rte de Nevy 39210 VOITEUR 7 Rue Justin Pannaux 39100 DOLE 12 Rue de la Corvée 71880 CHATENY-LE-ROYAL 39 Rue Nicolas Boileau 69780 SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU	
		21	Les Longs Raies	7980	7980	Mme Marie Pierre PITET Mme Sylvie PITET Mme Marie Élisabeth CHAUVIN	220 Rue Robert Schuman 39000 LONS-LE-SAUNIER 31 che de Barman 74230 DINGY-SAINT-CLAIR 684 Chem d'Artaud a Pignet 83500 LA SEYNE SUR MER	
		22	Les Longs Raies	278020	6200	M. Gustave CHAUVIN M. René TETU	30 Av de la Paix 94260 FRESNES 14 Rte d'Arbois 39380 VAUDREY	
		23	Les Longs Raies	6420	575	ASS Foncière Mont-sous-Vaudrey		

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le
LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation
L'attaché, chef de bureau


Guillaume LAFITTE

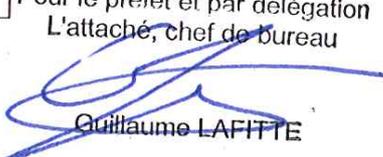
Périmètre	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface parcelle (m ²)	Surface dans PPR (m ²)	Propriétaire	Adresse
PPRA	ZD	36	Les Longs Raies	6680	2000	ASS Foncière Mont-sous-Vaudrey	
		57	Sous la Route	25221	25221	Commune de Mont-sous-Vaudrey	
		55	Sous la Route	2865	1700	Commune de Mont-sous-Vaudrey	

Périmètre	Section	parcelle	Lieu-dit	Surface parcelle (m ²)	Surface dans PPR (m ²)	Propriétaire	Adresse
PPRB	ZD	9	Sous la Route	3140	3140	Commune de Mont-sous-Vaudrey	
		12	Sous la Route	3100	3100	M. Pierre KRESS	24 Rue de Chateaufort 92160 ANTONY
		13	Sous la Route	2140	2140	M. et Mme René PERROT	4 Rue du Bois 39380 SANTANS
		14	Sous la Route	840	840	ASS Foncière Mont-sous-Vaudrey	
		15	Sous la Route	2240	2240	M. Franck PETITJEAN	19 Rue du Château d'eau 39380 BANS
		16	Sous la Route	1060	1060	ASS Foncière Mont-sous-Vaudrey	
		36	Les Longs Raies	6680	570	ASS Foncière Mont-sous-Vaudrey	
		50	Sous la Route	14805	14805	Commune de Mont-sous-Vaudrey	
		51	Sous la Route	23156	23156	Mme Josette MAIRE	13 Che du Lancot 39380 MONT-sous-Vaudrey
		55	Sous la Route	2865	1165	Commune de Mont-sous-Vaudrey	

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation
L'attaché, chef de bureau


Guillaume LAFITTE

Synthèse 2015/ UDI SIAEP DE MONT/VAUDREY & BANS

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE LA DISTRIBUTION

EXPLOITANT	Régie
RESSOURCE	Ressource en nappe alluviale
PERIMÈTRES DE PROTECTION	En cours
TRAITEMENT	Désinfection au chlore gazeux
POPULATION DE L'UNITÉ DE DISTRIBUTION	1867

QUALITÉ BACTÉRIOLOGIQUE DE L'EAU DISTRIBUÉE EN 2015

Nombre total d'analyses réalisées en 2015 et représentatives de l'eau distribuée	11
Nombre d'analyses non conformes attestant d'une pollution microbiologique présentant un risque sanitaire	0
Nombre d'analyses non satisfaisantes attestant d'un dysfonctionnement ou de l'absence de traitement	0

ÉVOLUTION DES BILANS BACTÉRIOLOGIQUES SUR LES DERNIÈRES ANNÉES

Bilans	2013	2014	2015
% d'analyses non conformes	0%	0%	0%

SOUS PRODUITS DE LA DESINFECTION DANS L'EAU DISTRIBUÉE POUR L'ANNÉE 2015

Paramètres	Unités	Valeurs de qualité	Nombre d'analyses	Nombre d'analyses ne respectant pas les valeurs de qualité	Moyenne	Maximum
Chlore résiduel libre	mg/l	absence d'odeur ou de saveur désagréable guide: 0,05 à 0,3	8	1	0,17	0,28
Bloxyde	mg/l	guide: < 0,15	0			
Chlorites (bioxyde)	mg/l	0,2	0			
Trihalométhanes (chlore)	µg/l	100	1	0	0,0	0,0

LIMITES DE QUALITÉ PHYSICO-CHIMIQUE DE L'EAU DISTRIBUÉE POUR L'ANNÉE 2015

Paramètres	Unités	Limites de qualité	Nombre d'analyses	Nombre d'analyses supérieures à la limite de qualité	Moyenne	Maximum
Nitrates	mg/l	50 mg/l	3	0	4,5	5,0
Pesticides	µg/l	0,1 µg/l par molécule	0			
		0,5 µg/l total pesticides	0			
HAP	µg/l	0,1 µg/l	1	0	0,0	0,0

RÉFÉRENCES DE QUALITÉ PHYSICO-CHIMIQUE DE L'EAU DISTRIBUÉE POUR L'ANNÉE 2015

Paramètres	Unités	Références de qualité	Nombre d'analyses	Nombre d'analyses ne satisfaisant pas aux références de qualité	Moyenne	Maximum
pH	unité pH	[6,5 - 9]	8	0	7,2	7,3
Conductivité à 25 °C	µS/cm	[200 - 1100]	8	0	537,0	550,0
Dureté	°F	aucune	3	sans objet	26,8	27,6
Turbidité	NFU	2	8	0	0,0	0,1
Ammonium	mg/l	0,1 ou 0,5 si naturel	8	1	0,01	0,11
Matière Organique	mg/l	2	3	0	0,27	0,51
Aluminium	µg/l	200	1	0	0,0	0,0
Fer	µg/l	200	2	0	0,0	0,0
Manganèse	µg/l	50	1	0	0,0	0,0

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le

Pour le Préfet, L'attaché, chef de bureau


Guillaume LAFITTE



Qualité de l'eau Synthèse 2015

Unité de gestion et d'exploitation

ADD.DU SIAEP M/VAUDREY VAUDREY BANS

Le contrôle sanitaire de la qualité de l'eau est réalisé par le service Santé Environnement de l'Agence Régionale de Santé

Avis de l'ARS sur la qualité de l'eau distribuée en 2015 sur les unités de distribution

SIAEP DE MONT/VAUDREY & BANS

L'eau distribuée sur votre réseau a présenté en 2015:

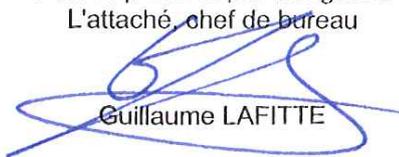
- ▣ une bonne qualité microbiologique.
- ▣ une turbidité faible.
- ▣ des taux de chlore satisfaisants qui permettent une bonne désinfection de l'eau.
- ▣ des teneurs en substances toxiques conformes et respectant les limites de qualité.
- ▣ des teneurs en ammonium ponctuellement supérieures à la référence de qualité et des teneurs satisfaisantes pour les autres substances indésirables.
- ▣ une dureté très élevée (eau très dure).

La qualité de l'eau distribuée est globalement très satisfaisante.

L'efficacité des traitements en place est satisfaisante. La surveillance des installations est adaptée.

pour demeurer en vigueur, l'arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le
LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation
L'attaché, chef de bureau


Guillaume LAFITTE

Agence Régionale de Santé - Département Santé Environnement - Unité Territoriale du Jura
24 rue des Ecoles - CS 60152 - 39004 LONS LE SAUNIER Cedex

Préfecture du Jura

39-2017-02-01-004

Commune de Plumont : autorisation de traiter et de
distribuer au public de l'eau destinée à la consommation
humaine



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté n° DRLP-BRE-20170201-004

Commune de PLUMONT

**Arrêté portant autorisation de traiter et de distribuer
au public de l'eau destinée à la consommation humaine**

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique & notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et les articles R. 1321-1 à R. 1321-63 concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifiée ;

VU le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement ;

VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU la circulaire du 19 février 1998 relative à l'information sur la qualité des eaux d'alimentation à joindre à la facture d'eau ;

VU la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la circulaire DGS/SD7A/2003/633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R. 1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC), adopté par le comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 03 décembre 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura :

ARRETE

TRAITEMENT & DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 1 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION - TRAITEMENT DE L'EAU

L'eau captée à la source des Neuf Fontaines par la commune de RANS est acheminée jusqu'à la station de reprise de la commune de PLUMONT. Elle y subit une désinfection automatique par injection de chlore (pompe doseuse) au niveau de la canalisation de départ au réservoir. L'eau est ensuite refoulée, par l'intermédiaire de deux pompes de 5 m³/heure fonctionnant en alternance, vers le réservoir communal, d'où elle est distribuée gravitairement aux abonnés.

La commune de PLUMONT est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage de la source des Neuf Fontaines, dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau brute, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de désinfection permanente.
- les eaux mises en distribution doivent respecter les exigences de qualité fixées par le code de la santé publique pour le paramètre turbidité :
 - *Limite de qualité* : inférieure à 1,0 NFU,
 - *Référence de qualité* : inférieure à 0,5 NFU.
- le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Seuls peuvent être utilisés les produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du préfet.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

Rendement des réseaux de distribution :

Le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

La commune de PLUMONT veille au bon entretien et à l'étanchéité des canalisations de son réseau de distribution. Elle met en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les éventuelles fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

Un rendement élevé (rapport entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés par les usagers) doit être recherché en permanence. Un objectif de rendement minimal de 70 % est fixé.

ARTICLE 2 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

Surveillance

La commune de PLUMONT veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de traitement et met en œuvre un plan de surveillance de la qualité de l'eau qui comprend notamment :

- *l'examen régulier des installations,*
- *un programme de tests ou d'analyses sur des points déterminés en fonction des risques identifiés,*
- *la tenue d'un fichier sanitaire consignait l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance.*

La commune de PLUMONT tient à la disposition du directeur général de l'agence régionale de santé les résultats de la surveillance de la qualité des eaux ainsi que toute information en relation avec cette qualité. Elle porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune de PLUMONT prévient le directeur général de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

Contrôle

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de PLUMONT.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- Les installations de traitement de l'eau doivent être équipées d'un robinet de prise d'échantillon de l'eau destinée à la consommation humaine.
- Les agents de l'agence régionale de santé et du laboratoire agréé ont constamment libre accès aux installations autorisées.
- Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 4 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception et tenus à la disposition du public, en mairie de PLUMONT :

- l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'agence régionale de santé ;
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par l'agence régionale de santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 5 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La commune de PLUMONT, bénéficiaire de la présente autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Elle pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds disponibles sur le budget annexe dont elle pourra disposer que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Tout projet de modification du système actuel de production de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de PLUMONT devra être porté à la connaissance du préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 6 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation et participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 7 - MESURES EXECUTOIRES

- Le secrétaire général de la préfecture du Jura,
- Le maire de PLUMONT,
- Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté,
- Le directeur départemental des territoires du Jura,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne - Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura, et dont une mention sera mise en ligne sur le site internet de la préfecture.

Par ailleurs, une copie sera adressée au :

- président du conseil départemental du Jura ;
- président de la chambre d'agriculture du Jura ;
- directeur régional de l'office national des Forêts ;
- directeur du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) ;
- directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité du Jura ;
- chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Jura.

Lons-le-Saunier, le - 1 FEV. 2017

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,


Stéphane CHIPPONI

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication.

Préfecture du Jura

39-2017-02-01-003

Commune de Rans : déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du captage de la source des Neuf Fontaines situé sur la commune de Fraisans et la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de ces ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection de ces ouvrages et la qualité de l'eau



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté n° DRLP-BRE-2017-02-01-003

Commune de RANS
Captage de la source des Neuf Fontaines

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines
- de l'instauration des périmètres de protection

Arrêté portant autorisation de traiter et de distribuer
au public de l'eau destinée à la consommation humaine

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code de l'environnement & notamment les articles L.214-1 à L.214-6 sur les régimes d'autorisation et de déclaration, l'article L.214-18 sur les débits réservés, l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles R.214-1 à R.214-60 ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le code de la santé publique & notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et les articles R. 1321-1 à R. 1321-63 concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'urbanisme & notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code rural ;

VU le code forestier ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifiée ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;

VU le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement ;

VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relative au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté du 30 avril 2002 relatif au référentiel de l'agriculture raisonnée ;

- VU les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrains soumis à déclaration ainsi qu'aux prélèvements soumis à déclaration ou autorisation relevant de la nomenclature ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU la circulaire du 19 février 1998 relative à l'information sur la qualité des eaux d'alimentation à joindre à la facture d'eau ;
- VU la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU la circulaire DGS/SD7A/2003/633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R. 1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC), adopté par le comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 03 décembre 2015 ;
- VU le récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement n°39-2014-00059 du 06 mai 2014 concernant le prélèvement d'eau potable réalisé sur la source des Neuf Fontaines de la commune de RANS ;
- VU les délibérations de la commune de RANS, en date du 28 octobre 2009 et du 24 février 2016 demandant :
- de déclarer d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - la délimitation et la création des périmètres de protection des captages,
 - de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,
- et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 13 janvier 2014 ;
- VU la décision du tribunal administratif de Besançon en date du 09 mai 2016 portant désignation de M. Jean-Luc MILLET en qualité de commissaire enquêteur titulaire et de M. Daniel NARAT en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;
- VU le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n° 20160519-001 en date du 19 mai 2016 a été publié et affiché, qu'un avis au public d'ouverture d'enquête a été inséré dans deux journaux et que le dossier d'enquête est resté déposé en mairie pendant 16 jours consécutifs du 14 juin 2016 au 29 juin 2016 dans les communes de RANS, PLUMONT et FRAISANS ;
- VU les avis et conclusions du commissaire enquêteur en date du 22 juillet 2016 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Jura en date du 15 novembre 2016 ;
- VU le document établi le 12 janvier 2017 par la commune de RANS exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, ci-annexé ;
- CONSIDÉRANT QU' il convient de protéger les ressources en eau et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour du captage de la source des Neuf Fontaines ainsi que les mesures envisagées, constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR proposition du secrétaire général du Jura :

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1^{ER} - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice de la commune de RANS :

- La dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du captage de la source des Neuf Fontaines, situé sur la commune de FRAISANS, conformément au plan annexé ;
- La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 - AUTORISATION DE PRELEVEMENT

La commune de RANS est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de la source des Neuf Fontaines dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 - CAPACITE DE POMPAGE – DEBIT CAPTE AUTORISE

Le volume maximal de prélèvement autorisé sur la source des Neuf Fontaines est de :

- **151 m³/jour** (126 m³/jour pour Rans et 25 m³/jour pour Plumont) ;
- **39 420 m³/an.**

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Afin de satisfaire les autres usages de l'eau situés à l'aval immédiat d'une part, et afin de maintenir l'intégrité des écosystèmes aquatiques d'autre part, l'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près du point de captage.

ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage de la source des Neuf Fontaines se situe sur la commune de Fraisans, dans la forêt de Chaux à proximité du ruisseau de la Doulonne. On y accède en empruntant la route départementale RD.31 reliant Rans à Arc-et-Senans, puis un chemin d'exploitation forestière.

Le captage est constitué de deux ouvrages correspondant à deux puits de section carrée d'environ 2 mètres de côté, surélevés et fermés par un tampon verrouillé. Les eaux captées sont issues de l'aquifère des cailloutis Pliocène de la Forêt de Chaux.

La source est captée par 4 drains horizontaux dans le premier ouvrage le plus en amont et par 2 drains horizontaux dans le second ouvrage. Les ouvrages de captage ne sont pas munis de trop-plein. L'eau captée par chacun des ouvrages est ensuite dirigée vers une chambre de collecte. Cette chambre de collecte correspond à un bâtiment maçonné fermé par une porte métallique, à l'intérieur duquel un bac réceptionne les deux arrivées. Ce bac est muni d'une conduite de trop-plein. Une conduite d'adduction achemine ensuite l'eau de la chambre de collecte vers les bâches des stations de reprise de Rans et Plumont.

Concernant la commune de Rans, l'eau est traitée puis refoulée, par l'intermédiaire d'une pompe de 18 m³/heure, vers le réservoir communal. L'eau est ensuite distribuée de manière gravitaire aux abonnés, sauf pour la partie haute du village où l'eau est refoulée par l'intermédiaire d'un surpresseur de 8 m³/heure.

Localisation du captage :

Commune de FRAISANS, au lieu-dit « Forêt de Chaux Nord », sur la parcelle n°17 - section AC

Code BSS :

NR

Coordonnées Lambert 2e : X : 858 224 Y : 2 241 054 Z : 235 m

Coordonnées Lambert 93 : X : 907 754 Y : 6 672 352

Localisation (chambre de collecte) :

Commune de FRAISANS, au lieu-dit « Forêt de Chauv Nord », sur la parcelle n°51 - section AC

Code BSS : 05284X0100/S

Coordonnées Lambert 2e : X : 858 220 Y : 2 241 050 Z : 235 m

Coordonnées Lambert 93 : X : 907 750 Y : 6 672 348

ARTICLE 5 - INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS

La commune de RANS devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ces périmètres.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 6 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis pour la protection du captage de la source des Neuf Fontaines.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 6.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre est constitué par des terrains appartenant en pleine propriété à la commune de RANS. Ce périmètre devra rester propriété de la collectivité.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillés et étanches.

Ce périmètre devra rester verrouillé et sera interdit à tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage. Il n'y sera fait usage d'aucun désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille.

Ce périmètre devra être maintenu débroussaillé régulièrement à la diligence de la commune de RANS.

Les ouvrages de captage doivent être maintenus en bon état et nettoyés régulièrement. Les opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages doivent être consignées dans un carnet sanitaire, permettant d'en assurer la traçabilité (date, nature des travaux, opérateur, ...).

Le bon état et l'étanchéité de la canalisation transportant l'eau brute du captage aux stations de reprise doivent être contrôlés régulièrement.

Article 6.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

L'emprise du périmètre de protection rapprochée est précisée sur le document cadastral annexé à cet arrêté.

Dans ces zones, les activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau seront recensées et régulièrement contrôlées, pour, le cas échéant, mise en conformité avec la réglementation en vigueur.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles des périmètres de protection rapprochée mentionnées dans les extraits parcellaires joints en annexe.

Prescriptions générales :

- Le périmètre de protection rapprochée est une zone inconstructible.
- Dans ce périmètre, les parcelles boisées seront maintenues.

Activités interdites :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits, sauf extension ou modification d'installations autorisées existantes, les équipements ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- les constructions de toute nature autres que celles nécessaires à l'alimentation en eau potable ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement ;

- l'ouverture et l'exploitation d'excavations diverses susceptibles de porter atteinte au réservoir aquifère tels que les carrières, les plans d'eau ou les forages ou puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine ;
- l'extraction de matériau alluvionnaire, les exhaussements et affouillements de sol ;
- l'installation de réservoirs ou canalisations enterrés d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;
- la création de réseau de drainage ;
- la recharge artificielle de la nappe ;
- les canalisations autres que celles nécessaires au transport des eaux destinées à la consommation humaine ;
- les dépôts sur sol nu d'immondices, ensilage, déchets ménagers, agricoles et industriels ;
- l'entrepôt des déchets et des matières fermentescibles ainsi que la création même momentanée de stockages de fumiers et d'engrais artificiels ;
- le rejet direct d'effluents domestiques non traité en milieu souterrain ;
- l'épandage de matières de vidange et de boues de station d'épuration ;
- l'épandage de fumure minérale et organique ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires ;
- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate ;
- les terrains de camping.

Activités réglementées :

➤ **Exploitation forestière**

Les parcelles boisées concernées par ce périmètre de protection rapprochée doivent conserver leur vocation forestière. Les coupes rases de plus de 4 hectares d'un seul tenant sont interdites. Les coupes rases de moins de 4 hectares, en amont du captage, devront faire l'objet d'une information auprès de la commune de RANS.

« Est considérée comme coupe rase toute coupe de la totalité des arbres du peuplement la même année qui ne s'inscrit pas dans un cycle de coupes progressives de régénération ou qui n'est pas dictée par des raisons sanitaires (cas des peuplements scolytés) ».

Lors des travaux forestiers, toutes les précautions doivent être prises pour prévenir toute forme de pollution par les hydrocarbures. Seul le ravitaillement en carburant des petits engins utilisés (débroussailleuses, tronçonneuses) est autorisé dans le périmètre de protection rapprochée, avec un transport jusqu'à 10 litres d'hydrocarbures dans des bidons appropriés.

➤ **Pistes forestières**

La création de piste forestière est interdite en dehors d'un plan global d'aménagement de la forêt.

La circulation et le stationnement d'engins motorisés sur les pistes forestières situées dans le périmètre de protection rapprochée de la source des Neuf Fontaines ne sont autorisés que pour les propriétaires et gestionnaires forestiers et leurs ayants droit.

➤ **Route Départementale RD.31**

Un plan d'alerte en cas de pollution routière devra être mis en place. Il comprendra :

- l'identification des procédures et personnes à contacter d'urgence par les services (gendarmerie, pompiers, garde pêche, ...) ayant identifié la pollution ou l'accident ;
- les personnes seront contactées dans l'heure qui suit la pollution (maire de la commune, agence régionale de santé, préfecture, gendarmerie) ;
- le plan comprendra la possibilité d'intervention dans la journée d'une société de dépollution chargée des premières mesures et interventions. Un contrat sera passé avec cette société au préalable pour une possibilité d'intervention immédiate.

➤ **Entretien des voiries et autres infrastructures de transport**

Le défrichage et l'entretien des abords des voies routières ou des chemins d'exploitation qui traversent le périmètre de protection rapprochée sont réalisés par des moyens mécaniques ou thermiques à l'exclusion de tout traitement chimique.

Article 6.3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Ce périmètre a pour rôle de participer à la préservation générale de la qualité des eaux alimentant le captage.

On veillera, à l'intérieur de ce périmètre, à la conformité des règles administratives qui s'appliquent aux activités agricoles, urbaines et industrielles.

ARTICLE 7 - PUBLICATION DES SERVITUDES

La notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires des parcelles comprises dans le périmètre de protection rapprochée.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

La commune de RANS, bénéficiaire de l'autorisation préfectorale, est chargée d'effectuer ces formalités. Elle conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

ARTICLE 8 - DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Sécurisation des ouvrages de captage (mise en place de tampons aérés étanches sur les deux puits de captage, consolidation des fondations de la chambre de collecte et reprise de l'étanchéité de la bêche, mise en place d'un trop-plein grillagé au niveau de la chambre de collecte, changement de la porte de la chambre de collecte) dans un délai de 1 an à compter de la date de signature de cet arrêté.

Réalisation de la clôture du périmètre de protection immédiate dans un délai de 1 an à compter de la date de signature de cet arrêté.

Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 6 dans un délai de 1 an, en ce qui concerne les dépôts, activités et installations existant à la date de cet arrêté.

ARTICLE 9 - RESPECT DES SERVITUDES - SANCTIONS

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

Dégradation d'ouvrages, pollution

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 10 - ALTERATION DE LA QUALITE DE LA RESSOURCE

En cas de dégradation de la qualité de la ressource en eau pour son usage « eau potable », la présente autorisation pourra être modifiée par arrêté préfectoral complémentaire et conduire à la mise en place de prescriptions plus contraignantes.

ARTICLE 11 - MAITRISE FONCIERE ET DE L'OCCUPATION DES SOLS DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Droit de préemption urbain. (Article L. 1321-2 du code de la santé publique)

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique peut être institué même en l'absence de plan local d'urbanisme (Art. R. 1321-13-3 du code de la santé publique).

Prise en compte dans les baux ruraux des prescriptions instituées dans les périmètres de protection rapprochée (Art. R. 1321-13-4 du code de la santé publique)

I. – La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

TRAITEMENT DE L'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 12 - MODALITES DE TRAITEMENT DE L'EAU

Le traitement actuel effectué à la station de reprise de Rans consiste en une désinfection automatique par injection de chlore (chlore gazeux) au niveau de la canalisation de départ au réservoir.

La commune de RANS est autorisée à traiter de l'eau destinée à la consommation humaine prélevée à partir du captage de la source des Neuf Fontaines, dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau brute, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de désinfection permanente.
- les eaux mises en distribution doivent respecter les exigences de qualité fixées par le code de la santé publique pour le paramètre turbidité :
 - *Limite de qualité* : inférieure à 1,0 NFU,
 - *Référence de qualité* : inférieure à 0,5 NFU.
- le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Seuls peuvent être utilisés les produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du préfet.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

Rendement du réseau de distribution :

Le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

La commune de RANS veille au bon entretien et à l'étanchéité des canalisations de son réseau de distribution. Elle met en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les éventuelles fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

Un rendement élevé (rapport entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés par les usagers) doit être recherché en permanence. Un objectif de rendement minimal de 70 % est fixé.

ARTICLE 13 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

Surveillance

La commune de RANS veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de traitement et met en œuvre un plan de surveillance de la qualité de l'eau qui comprend notamment :

- *l'examen régulier des installations,*
- *un programme de tests ou d'analyses sur des points déterminés en fonction des risques identifiés,*

- *la tenue d'un fichier sanitaire consignait l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance.*

La commune de RANS tient à la disposition du directeur général de l'agence régionale de santé les résultats de la surveillance de la qualité des eaux ainsi que toute information en relation avec cette qualité. Elle porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune de RANS prévient le directeur général de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

Contrôle

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de RANS.

Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres et des servitudes.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- Les captages devront être équipés d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute avant tout traitement.
- Les installations de traitement de l'eau doivent être équipées d'un robinet de prise d'échantillon de l'eau destinée à la consommation humaine.
- Les agents de l'agence régionale de santé et du laboratoire agréé ont constamment libre accès aux installations autorisées.
- Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception et tenus à la disposition du public, en mairie de RANS :

- l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'agence régionale de santé ;
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par l'agence régionale de santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La commune de RANS, bénéficiaire de la présente autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Elle pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds disponibles sur le budget annexe dont elle pourra disposer que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Tout projet de modification du système actuel de production de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de RANS devra être porté à la connaissance du préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 17 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation et participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune de RANS en vue de sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Il est également notifié au maire de la commune de FRAISANS en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an. Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture.

Les maires des communes concernées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 19 - MESURES EXECUTOIRES

- Le secrétaire général de la préfecture du Jura,
- Le maire de FRAISANS,
- Le maire de RANS,
- Le maire de PLUMONT,
- Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté,
- Le directeur départemental des territoires du Jura,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne - Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura, et dont une mention sera mise en ligne sur le site internet de la préfecture.

Par ailleurs, une copie sera adressée au :

- président du conseil départemental du Jura ;
- président de la chambre d'agriculture du Jura ;
- directeur régional de l'office national des Forêts ;
- directeur du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) ;
- directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité du Jura ;
- chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Jura.

Lons-le-Saunier, le - 1 FEV. 2017

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,


Stéphane CHIPPONI

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication.

MAIRIE
39700 RANS

EXPOSE DES MOTIFS ET CONSIDERATIONS
JUSTIFIANT LE CARACTERE D'UTILITE PUBLIQUE
DE L'OPERATION.

La commune de RANS souhaite protéger son captage des eaux qui alimente en eau potable une population d'actuellement 603 habitants et concernant les communes de RANS et PLUMONT.

L'objectif de cette opération est de pouvoir mettre en place des périmètres de protection dont une protection immédiate et rapprochée afin de limiter toute intrusion et pollution de l'environnement extérieur.

Ce projet permettrait notamment de réaliser les travaux nécessaires soit mise en place de seuil et tampon étanche, reprise de l'étanchéité de la bâche, changement de la porte métallique, consolidation des fondations et berges, clôture totale par la mise en place d'un grillage, interdiction de constructions, installations agricoles, excavations, forages et travaux touchant le sous-sol.

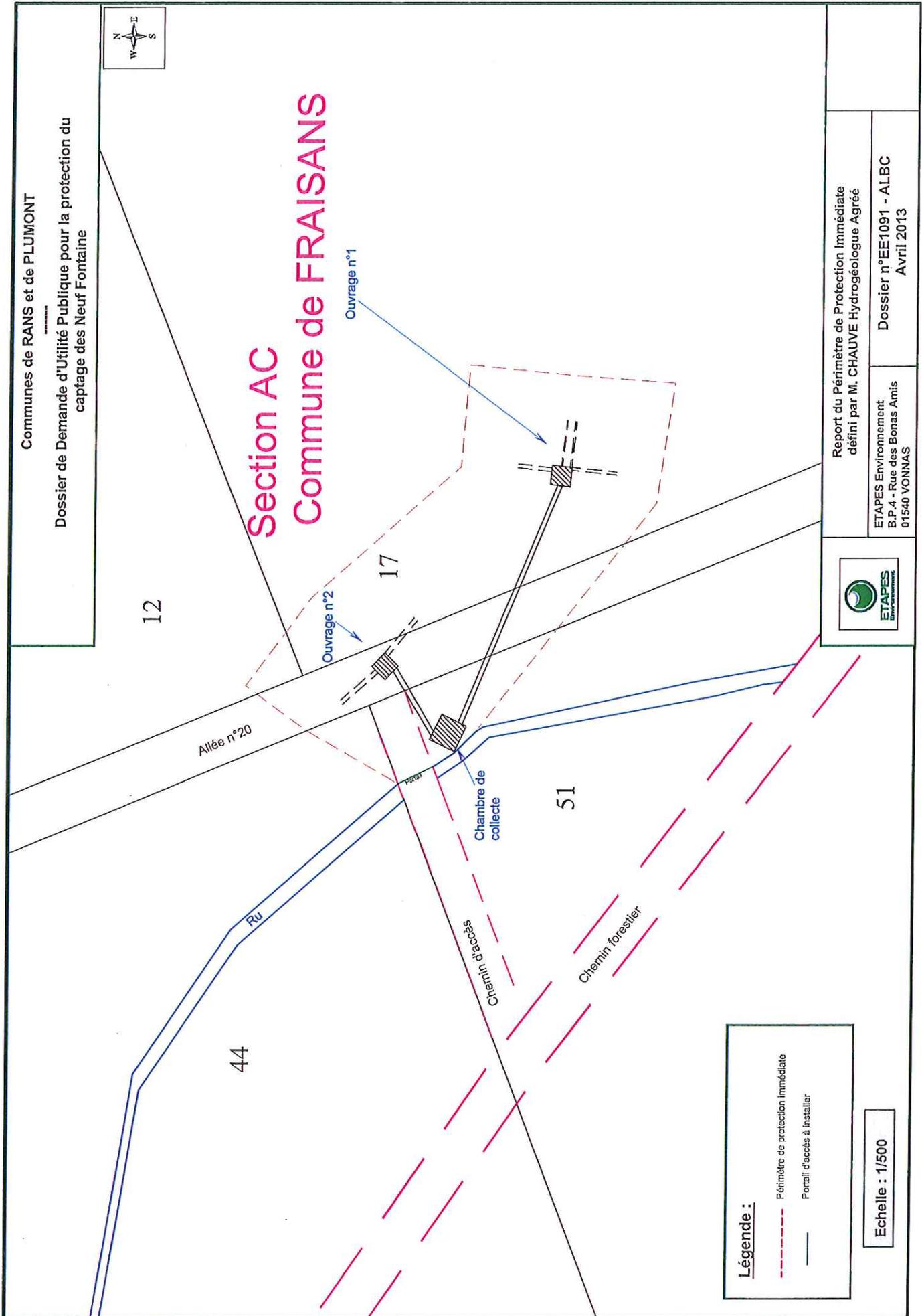
Avantages du projet :

- Concrétisation de la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques ;
- Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses, d'origine domestique et industrielle afin d'accroître la protection de la santé ;
- Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides ;
- Atteindre l'équilibre quantitatif et qualitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et la qualité de l'eau.

RANS, le 12 janvier 2017

Le Maire,
Stéphane MONTRELAY





Communes de RANS et de PLUMONT
 Dossier de Demande d'Utilité Publique pour la protection du captage des Neuf Fontaines

**Section AC
 Commune de FRAISANS**

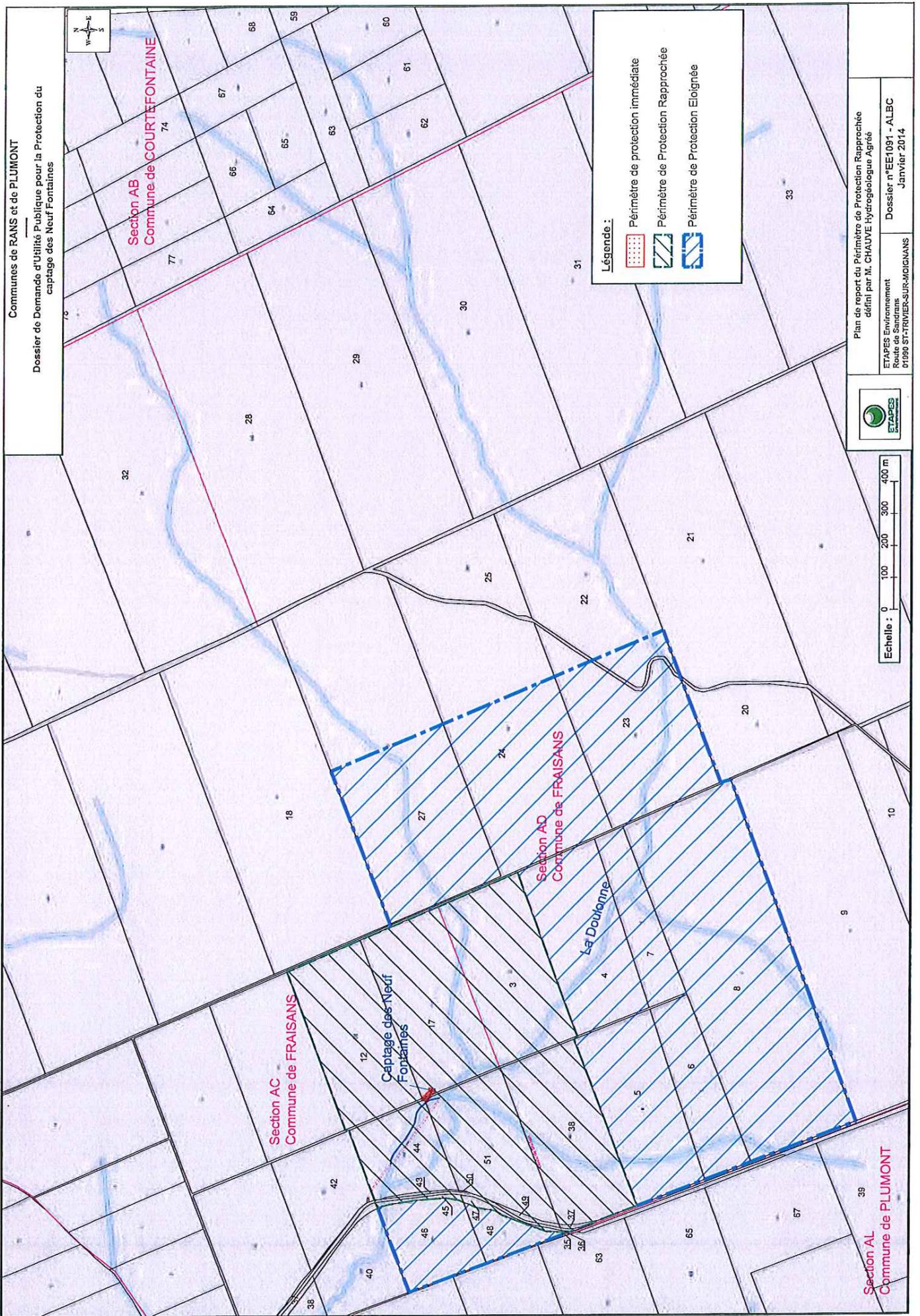
Report du Périmètre de Protection Immédiate défini par M. CHAUVE Hydrogéologue Agréé
 ETAPES Environnement
 B.P.4 - Rue des Bonas Amis
 01540 YONNAS
 Dossier n°EE1091 - ALBC
 Avril 2013

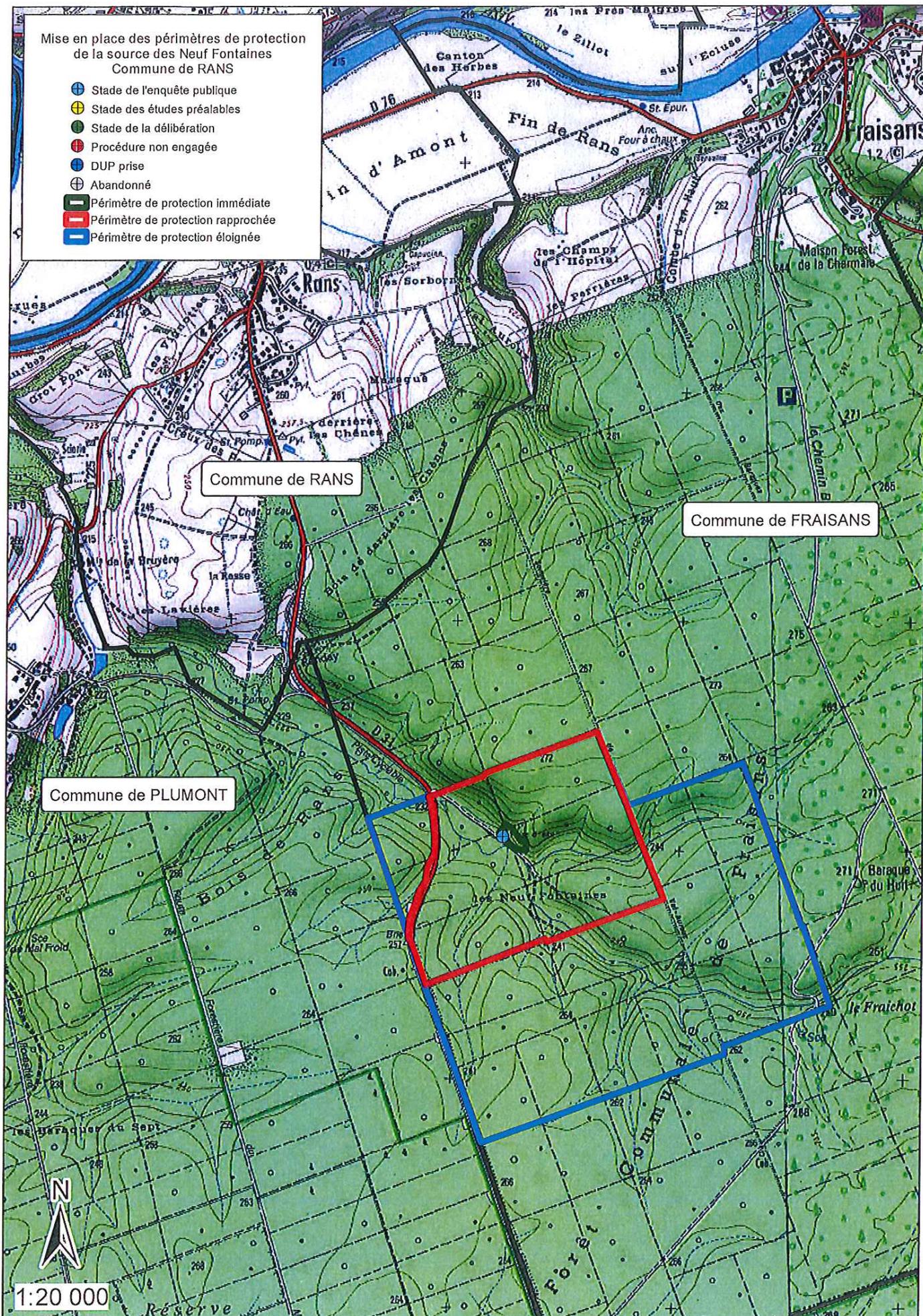


Légende :

- Périmètre de protection immédiate
- Portails d'accès à installer

Echelle : 1/500





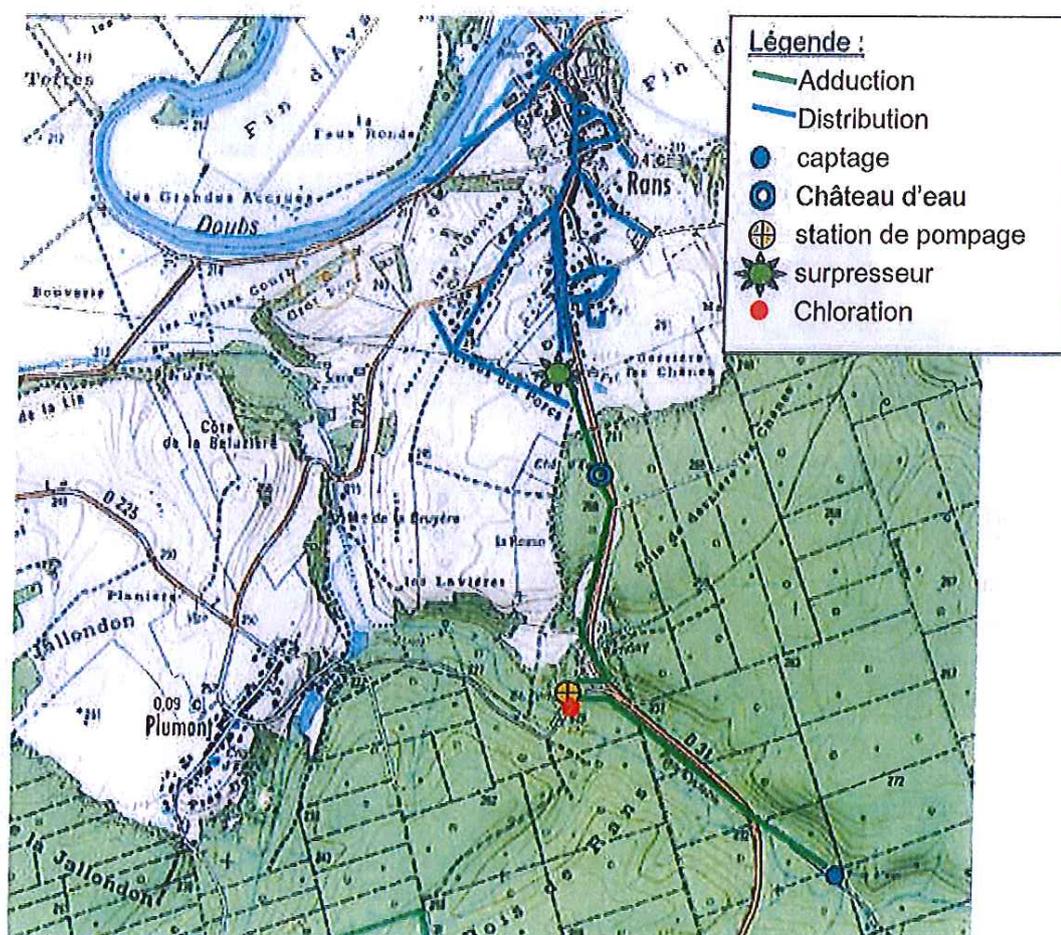


Figure 1 : Schéma du réseau de RANS (source SOGEDO et report ETAPES)

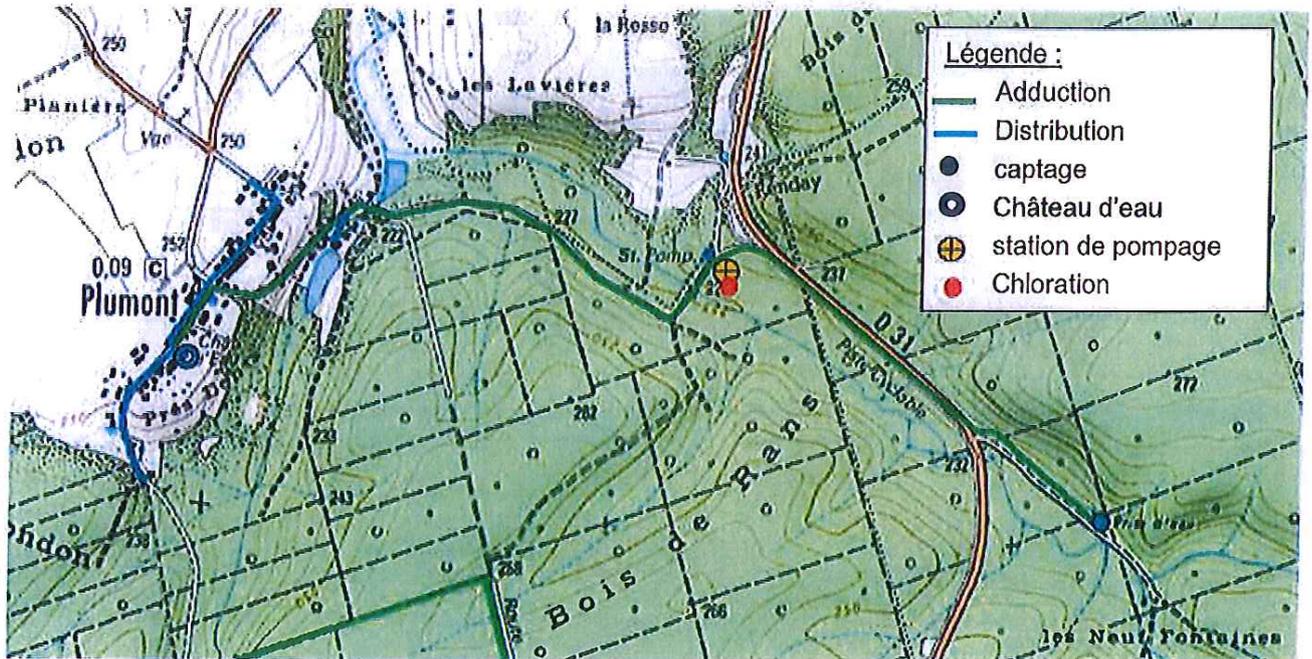


Figure 2 : Schéma simplifié du réseau de PLUMONT (Source Commune et report ETAPES)

DÉPARTEMENT DU JURA

COMMUNES DE RANS ET PLUMONT

Protection du Captage des Neuf Fontaines

situé sur le territoire de la Commune de Fraisans

ETAT PARCELLAIRE

**PERIMETRES DE PROTECTIONS
IMMEDIATE ET RAPPROCHEE**



AXIS-CONSEILS RHONE-ALPES
SELARL de Géomètres-Experts

141, Rue Claude Morel - B.P. 4 - 01540 VONNAS

☎ 04.74.50.21.66 - ☎ 04.74.50.08.14

FEVRIER 2014

Captage des Neuf Fontaines

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Identité des propriétaires :

Commune de RANS
Mairie
Rue des Ecoles
39700 RANS

Code SIREN : 213 904 527

Commune de FRAISANS														
INDICATIONS CADASTRALES							EMPRISE			RESTE AU PROPRIETAIRE				
Sn	N°	Lieu-dit	Nat.	Surface			Surface			N°	Surface			N°
				ha	a	ca	ha	a	ca		ha	a	ca	
AC	12	Forêt de Chaux Nord	Taillis	13	67	93			15 env	12p	13	67	93	12
AC	17	Forêt de Chaux Nord	Taillis	14	13	67		12	00 env	17p	14	13	67	17
AC	44	Forêt de Chaux Nord	Taillis	6	78	88			35 env	44p	6	78	88	44
AC	51	Forêt de Chaux Nord	Taillis	10	83	44		1	10 env	51p	10	83	44	51
<i>Le propriétaire est maître d'ouvrage de l'opération</i>														

Origine de propriété :

Propriétaire par acte antérieur au 1^{er} Janvier 1956.

Il est précisé que :

- la parcelle AC 44 provient de la division de AC 13
- la parcelle AC 51 provient de la division de AC 16.

Captage des Neuf Fontaines

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Identité des propriétaires :

Commune de RANS
Mairie
Rue des Ecoles
39700 RANS
Code SIREN : 213 904 527

Commune de FRAISANS									
INDICATIONS CADASTRALES							SERVITUDES		
Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface			Surface		
				ha	a	ca	ha	a	ca
AC	12	Forêt de Chaux Nord	Taillis	13	67	93	13	67	78 env Surplus compris dans périmètre immédiat
AC	17	Forêt de Chaux Nord	Taillis	14	13	67	14	01	67 env Surplus compris dans périmètre immédiat
AC	44	Forêt de Chaux Nord	Taillis	6	78	88	6	78	53 env Surplus compris dans périmètre immédiat
AC	51	Forêt de Chaux Nord	Taillis	10	83	44	10	82	34 env Surplus compris dans périmètre immédiat
AD	3	Forêt de Chaux Sud	Taillis	14	57	69	14	57	69
AD	38	Forêt de Chaux Sud	Taillis	13	86	65	13	86	65

Origine de propriété :

Propriétaire par acte antérieur au 1^{er} Janvier 1956.

Il est précisé que :

- la parcelle AC 44 provient de la division de AC 13
- la parcelle AC 51 provient de la division de AC 16
- la parcelle AD 38 provient de la division de AD 2.

Captage des Neuf Fontaines

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Identité des propriétaires :

Département du JURA
Hôtel du Département
17, Rue Rouget de Lisle
39000 LONS LE SAUNIER

Code SIREN : 223 900 010

Commune de FRAISANS									
INDICATIONS CADASTRALES							SERVITUDES		
Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface			Surface		
				ha	a	ca	ha	a	ca
AC	43	Forêt de Chaux Nord	Taillis	15	23		15	23	
AC	45	Forêt de Chaux Nord	Taillis	32	04		32	04	
AC	47	Forêt de Chaux Nord	Taillis	41	46		41	46	
AC	49	Forêt de Chaux Nord	Taillis	21	66		21	66	
AC	50	Forêt de Chaux Nord	Taillis		77			77	
AD	36	Forêt de Chaux Sud	Taillis	1	14		1	14	
AD	37	Forêt de Chaux Sud	Taillis	8	06		8	06	

Origine de propriété :

Propriétaire aux termes d'un acte administratif de vente dressé le 12 Avril 2011 et publié au Service de la Publicité Foncière de LONS LE SAUNIER le 6 Mai 2001, volume 2011 P numéro 3262.

Synthèse 2015 / UDI RANS

CARACTERISTIQUES GENERALES DE LA DISTRIBUTION

EXPLOITANT	S.O.G.E.D.O. ROCHEFORT SUR NENON
RESSOURCE	Ressource en nappe alluviale (cailloutis)
PERIMETRES DE PROTECTION	En cours
TRAITEMENT	Désinfection au chlore gazeux
POPULATION DE L'UNITE DE DISTRIBUTION	517

QUALITE BACTERIOLOGIQUE DE L'EAU DISTRIBUEE EN 2015

Nombre total d'analyses réalisées en 2015 et représentatives de l'eau distribuée	5
Nombre d'analyses non conformes attestant d'une pollution microbiologique présentant un risque sanitaire	0
Nombre d'analyses non satisfaisantes attestant d'un dysfonctionnement ou de l'absence de traitement	0

EVOLUTION DES BILANS BACTERIOLOGIQUES SUR LES DERNIERES ANNEES

Bilans	2013	2014	2015
% d'analyses non conformes	0%	0%	0%

SOUS PRODUITS DE LA DESINFECTION DANS L'EAU DISTRIBUEE POUR L'ANNEE 2015

Paramètres	Unités	Valeurs de qualité	Nombre d'analyses	Nombre d'analyses ne respectant pas les valeurs de qualité	Moyenne	Maximum
Chlore résiduel libre	mg/l	absence d'odeur ou de saveur désagréable guide: 0,05 à 0,3	3	0	0,10	0,10
Bioxyde	mg/l	guide: < 0,15	0			
Chlorites (bioxyde)	mg/l	0,2	0			
Trihalométhanes (chlore)	µg/l	100	0			

LIMITES DE QUALITE PHYSICO-CHIMIQUE DE L'EAU DISTRIBUEE POUR L'ANNEE 2015

Paramètres	Unités	Limites de qualité	Nombre d'analyses	Nombre d'analyses supérieures à la limite de qualité	Moyenne	Maximum
Nitrates	mg/l	50 mg/l	3	0	0,2	0,5
Pesticides	µg/l	0,1 µg/l par molécule	1	0		
		0,5 µg/l total pesticides	1	0	0,000	0,000
HAP	µg/l	0,1 µg/l	0			

REFERENCES DE QUALITE PHYSICO-CHIMIQUE DE L'EAU DISTRIBUEE POUR L'ANNEE 2015

Paramètres	Unités	Références de qualité	Nombre d'analyses	Nombre d'analyses ne satisfaisant pas aux références de qualité	Moyenne	Maximum
pH	unité pH	[6,5 - 9]	3	0	7,7	8,0
Conductivité à 25 °C	µS/cm	[200 - 1100]	3	1	226,3	275,0
Dureté	°F	aucune	2	sans objet	13,6	14,2
Turbidité	NFU	2	3	0	0,3	0,6
Ammonium	mg/l	0,1 ou 0,5 si naturel	3	0	0,00	0,00
Matière Organique	mg/l	2	3	0	0,00	0,00
Aluminium	µg/l	200	0			
Fer	µg/l	200	0			
Manganèse	µg/l	50	1	0	0,0	0,0



Qualité de l'eau

Synthèse 2015

Unité de gestion et d'exploitation

ADD.COMM. DE RANS

Le contrôle sanitaire de la qualité de l'eau est réalisé par le service Santé Environnement de l'Agence Régionale de Santé

Avis de l'ARS sur la qualité de l'eau distribuée en 2015 sur les unités de distribution

RANS

L'eau distribuée sur votre réseau a présenté en 2015:

- ☒ une bonne qualité microbiologique.
- ☒ une turbidité faible.
- ☒ des taux de chlore satisfaisants qui permettent une bonne désinfection de l'eau.
- ☒ des teneurs en substances toxiques conformes et respectant les limites de qualité.
- ☒ une conductivité faible (eau peu minéralisée) et des teneurs satisfaisantes pour les substances indésirables.
- ☒ une dureté moyenne (eau douce).

La qualité de l'eau distribuée est globalement satisfaisante.

L'efficacité des traitements en place est satisfaisante. La surveillance des installations est adaptée.

Synthèse 2015 / UDI PLUMONT

CARACTERISTIQUES GENERALES DE LA DISTRIBUTION

EXPLOITANT	Régie
RESSOURCE	Ressource en nappe alluviale (cailloutis)
PERIMETRES DE PROTECTION	En cours
TRAITEMENT	Désinfection au chlore gazeux
POPULATION DE L'UNITE DE DISTRIBUTION	96

QUALITE BACTERIOLOGIQUE DE L'EAU DISTRIBUEE EN 2015

Nombre total d'analyses réalisées en 2015 et représentatives de l'eau distribuée	5
Nombre d'analyses non conformes attestant d'une pollution microbiologique présentant un risque sanitaire	0
Nombre d'analyses non satisfaisantes attestant d'un dysfonctionnement ou de l'absence de traitement	0

EVOLUTION DES BILANS BACTERIOLOGIQUES SUR LES DERNIERES ANNEES

Bilans	2013	2014	2015
% d'analyses non conformes	0%	17%	0%

SOUS PRODUITS DE LA DESINFECTION DANS L'EAU DISTRIBUEE POUR L'ANNEE 2015

Paramètres	Unités	Valeurs de qualité	Nombre d'analyses	Nombre d'analyses ne respectant pas les valeurs de qualité	Moyenne	Maximum
Chlore résiduel libre	mg/l	absence d'odeur ou de saveur désagréable guide: 0,05 à 0,3	3	0	0,23	0,25
Bloxyde	mg/l	guide: < 0,15	0			
Chlorites (bloxyde)	mg/l	0,2	0			
Trihalométhanes (chlore)	µg/l	100	0			

LIMITES DE QUALITE PHYSICO-CHIMIQUE DE L'EAU DISTRIBUEE POUR L'ANNEE 2015

Paramètres	Unités	Limites de qualité	Nombre d'analyses	Nombre d'analyses supérieures à la limite de qualité	Moyenne	Maximum
Nitrates	mg/l	50 mg/l	3	0	0,2	0,5
Pesticides	µg/l	0,1 µg/l par molécule	1	0		
		0,5 µg/l total pesticides	1	0	0,000	0,000
HAP	µg/l	0,1 µg/l	0			

REFERENCES DE QUALITE PHYSICO-CHIMIQUE DE L'EAU DISTRIBUEE POUR L'ANNEE 2015

Paramètres	Unités	Références de qualité	Nombre d'analyses	Nombre d'analyses ne satisfaisant pas aux références de qualité	Moyenne	Maximum
pH	unité pH	[6,5 - 9]	3	0	7,4	7,4
Conductivité à 25 °C	µS/cm	[200 - 1100]	3	1	223,7	272,0
Dureté	°F	aucune	2	sans objet	13,7	14,2
Turbidité	NFU	2	3	0	0,6	0,8
Ammonium	mg/l	0,1 ou 0,5 si naturel	3	0	0,00	0,00
Matière Organique	mg/l	2	3	0	0,00	0,00
Aluminium	µg/l	200	0			
Fer	µg/l	200	0			
Manganèse	µg/l	50	1	0	0,0	0,0



Qualité de l'eau Synthèse 2015

Unité de gestion et d'exploitation

ADD.COMM. DE PLUMONT

Le contrôle sanitaire de la qualité de l'eau est réalisé par le service Santé Environnement de l'Agence Régionale de Santé

Avis de l'ARS sur la qualité de l'eau distribuée en 2015 sur les unités de distribution

PLUMONT

L'eau distribuée sur votre réseau a présenté en 2015:

- ▣ une bonne qualité microbiologique.
- ▣ une turbidité faible.
- ▣ des taux de chlore satisfaisants qui permettent une bonne désinfection de l'eau.
- ▣ des teneurs en substances toxiques conformes et respectant les limites de qualité.
- ▣ une conductivité faible (eau peu minéralisée) et des teneurs satisfaisantes pour les substances indésirables.
- ▣ une dureté moyenne (eau douce).

La qualité de l'eau distribuée est globalement satisfaisante.

L'efficacité des traitements en place est satisfaisante. La surveillance des installations est adaptée.

Agence Régionale de Santé - Département Santé Environnement - Unité Territoriale du Jura
24 rue des Ecoles - CS 60152 - 39004 LONS LE SAUNIER Cedex

SP SAINT CLAUDE

39-2017-01-27-007

**arrêté autorisation course de ski de fond MARATHON
DES NEIGES**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-CLAUDE

**ARRETE N° SPSAINTCLAUDE-20170127-001
relatif à UNE COURSE DE SKI DE FOND**

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-29 et suivants ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 et les articles du code du sport portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 (JO du 5.08.1992) modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du 1er décembre 1959 portant application du décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 et notamment son titre I, ses articles 5 et 6 ;

VU les arrêtés du 26 mars 1980 et du 28 décembre 2013 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le Référentiel National relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le maire, le Président du Conseil Départemental et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-018 en date du 21 janvier 2016 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière dit « Plan Primevère » ;

VU la demande formulée par Monsieur Fabien DUPARCHY, responsable de l'épreuve pour l'association Foyer Rural de Prénovel – Les Piards, dont le siège social est situé à Prénovel (39), en vue d'organiser la course de ski de fond intitulée « Le Marathon des Neiges », le dimanche 5 février 2017 ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation d'assurance en date du 15 novembre 2016, relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique.

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie et de la surveillance de la circulation ;

VU l'avis des maires des communes concernées ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'absence d'avis dans les délais impartis du Service d'Incendie et de Secours du Jura ;

VU l'absence d'avis dans les délais impartis du Parc Naturel Régional du Haut-Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20161107-003 date du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Laure LEBON, sous-préfète de Saint-Claude :

ARRETE :

ARTICLE 1 – Monsieur Fabien DUPARCHY, responsable de l'épreuve pour l'association Foyer Rural de Prénovel – Les Piards, est autorisé à organiser le **dimanche 5 février 2017** une course de ski de fond intitulée « **Le Marathon des Neiges** ».

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation :

VOLET SECURITE :

- ***l'organisateur devra appliquer les mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française relative à la manifestation,***
- ***l'organisateur devra veiller à la mise en place effective et en nombre suffisant de signaleurs munis de chasubles réfléchissantes et porter une attention particulière sur tous les points où le tracé de la course rencontrerait une voie ouverte à la circulation publique notamment aux traversées de route. La présence des signaleurs est obligatoire et doit être maintenue jusqu'au passage du dernier skieur,***
- ***l'organisateur devra s'assurer que les arrêtés de circulation auront été pris par les différents gestionnaires (interdiction de stationner,...) et ne pas proposer le stationnement le long des routes,***
- ***l'organisateur veillera à mettre en place des barrières, au départ et à l'arrivée de la course,***
- ***l'organisateur devra porter une attention particulière sur les accès au site par le public (sécurisation des entrées et sorties des spectateurs sur les lieux de stationnement) et veiller que le long de l'itinéraire, le public se maintienne hors des voies de circulation et ne gêne pas les coureurs,***
- ***le stationnement prévu devra être suffisant pour accueillir les spectateurs et les organisateurs lors de la manifestation et prévoir, à minima, une place de stationnement réservée pour les personnes à mobilité réduite,***
- ***le ravitaillement devra s'effectuer en toute sécurité,***

VOLET ENVIRONNEMENTAL:

- pour le parcours nominal et le parcours de repli n°1 à Prénovel, zone du Brigalet (zone de présence sensible et régulière du Grand Tétrás) l'organisateur devra s'assurer qu'aucun damage supplémentaire ne soit effectué, que le public n'y pénètre pas et qu'aucun dispositif de sonorisation ne soit mis en place.
- pour le parcours de repli n° 2 à Lajoux, en zone APPB du Massacre, l'organisateur devra veiller au respect des dispositions réglementaires prévues par l'arrêté de protection des biotopes à grand tétras (arrêté préfectoral modifié du 14/04/1992). Le nombre de motoneiges utilisées devra être réduit à 2 engins : un à l'avant de la course et un à l'arrière, fermeture des pistes pour l'ensemble des skieurs (autres que les compétiteurs) et raquettistes. Aucun ravitaillement ne devra être fait dans les zones suivantes : chalet de la Combe à la Chèvre/ Epicéa Muté/Carrefour du Massacre.
- *Il sera notamment rappelé aux participants et spectateurs : l'interdiction de déposer des débris en dehors des lieux prévus à cet effet, l'interdiction de troubler la tranquillité des lieux au moyen d'instruments sonores, l'interdiction de promener des chiens non tenus en laisse.*
- *l'organisateur s'attachera à informer les présidents des A.C.C.A. (Associations Communales de Chasse Agréées) et A.I.C.A. (Associations Intercommunales de Chasse Agréées) ou sociétés de chasse concernées du déroulement de la manifestation.*
- *la surveillance de la Brigade de Gendarmerie sera effectuée dans le cadre du service normal,*
- *l'organisateur devra prévoir la présence d'un moyen d'évacuation des blessés sur neige (engin motorisé ou traîneau),*
- *l'organisateur devra prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers.*

ARTICLE 3 - La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge des organisateurs.

ARTICLE 4 – Les signaleurs devront respecter les dispositions de l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Sont agréées en qualité de "signaleurs", les personnes figurant sur la liste jointe en annexe.

ARTICLE 5 - L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur.

ARTICLE 6 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le Commandant de la compagnie de Gendarmerie de Saint-Claude si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 7 – Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 8 - Le strict respect des consignes de tri des déchets doit être observé par l'organisateur et les participants (les poubelles bleues ne peuvent recevoir que les déchets recyclables).

ARTICLE 9 - Sont formellement interdits, sous peine de sanctions prévues par le Code Pénal :

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique,
- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, parapets des ponts, etc...) et sur la chaussée elle-même,
- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

ARTICLE 10 - Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer de leur décision la sous-préfecture six jours francs au moins avant la date prévue pour le début de la manifestation.

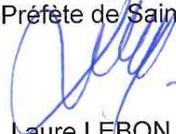
ARTICLE 11 - Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Territoires, le Président du Conseil Départemental, le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Délégué Territorial du Jura de l'Agence Régionale de Santé, le Chef Départemental de l'Office National et de la Forêt ; le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura et les Maires de Nanchez (Prénoval et Chaux-des-Prés), Les Piards, Grande-Rivière, Chaux-du-Dombief, Saint-Pierre, Lajoux (si parcours de repli retenu) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera remise aux bénéficiaires à titre de notification.

ARTICLE 12 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

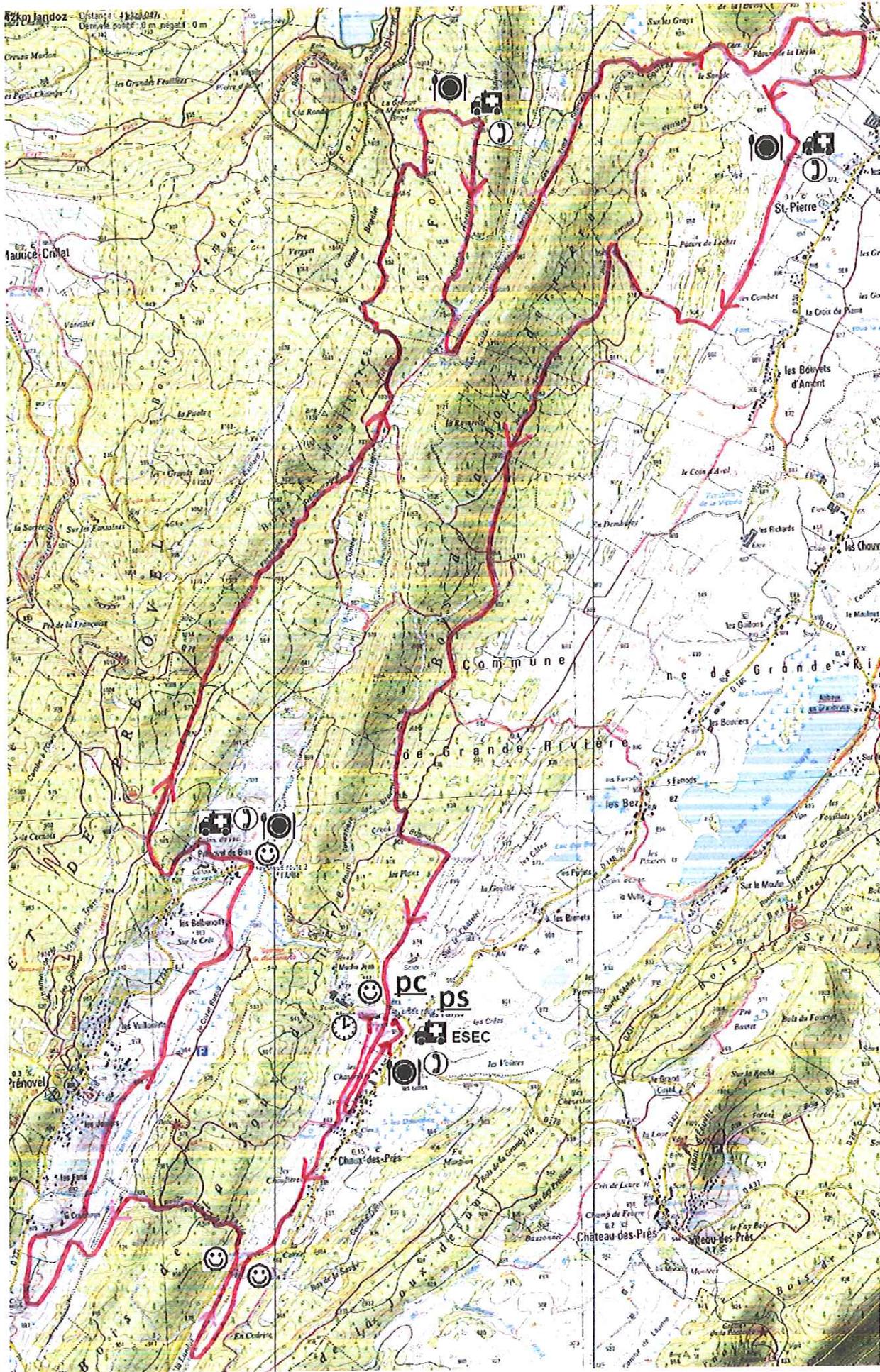
L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Fait à SAINT-CLAUDE, le 27 janvier 2017

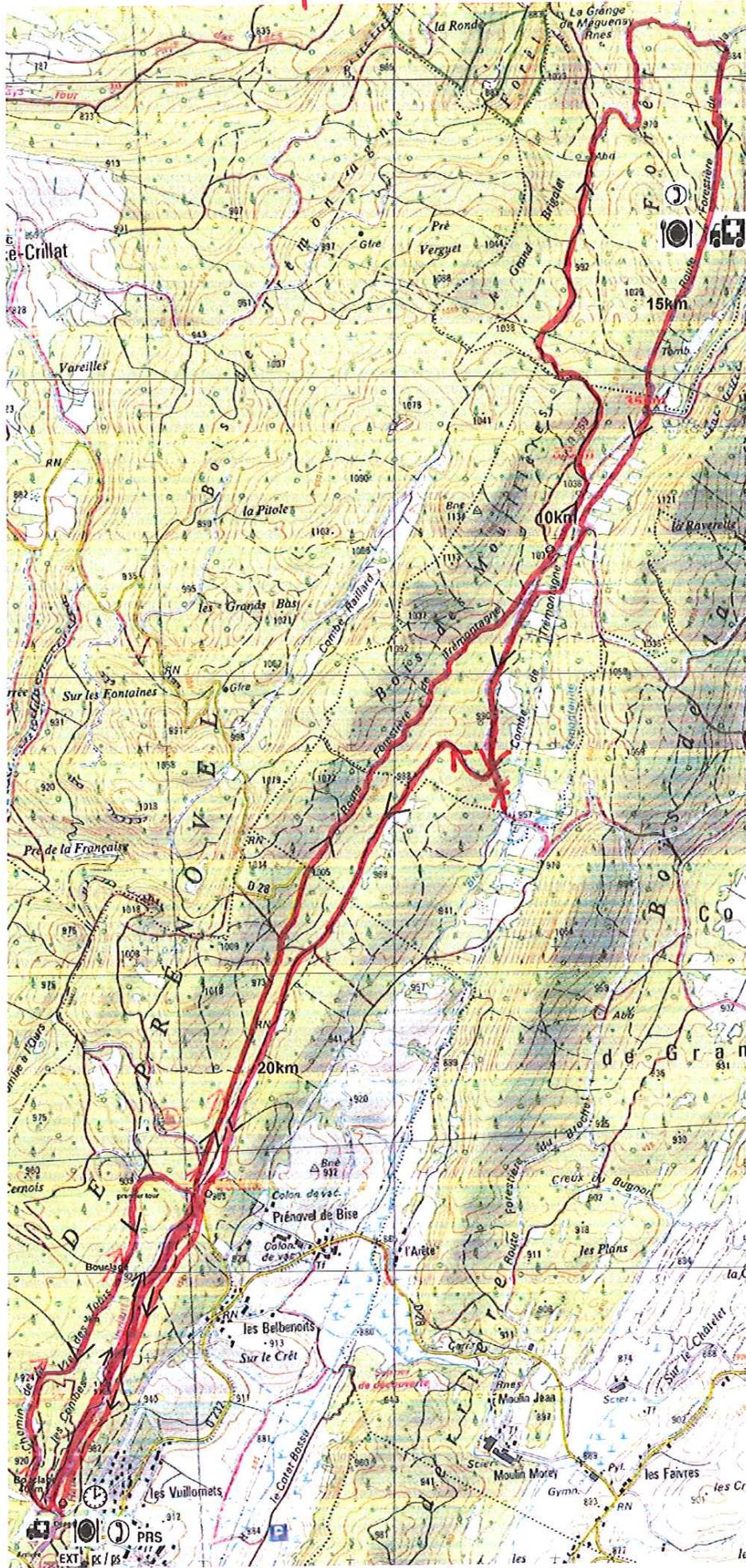
Pour le Préfet du Jura,
Par délégation,
La Sous-Préfète de Saint-Claude,


Laure LEBON

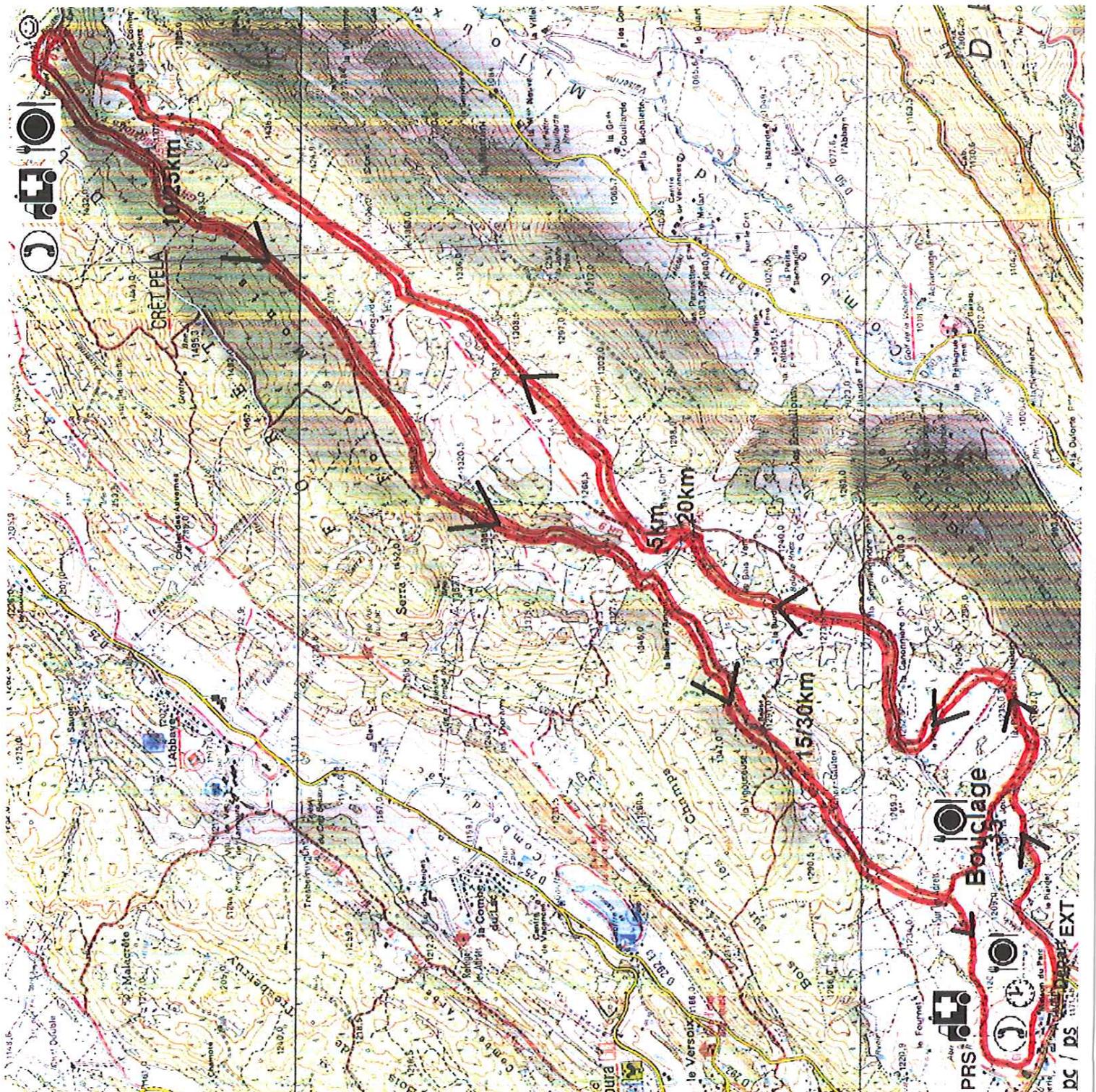
42 km



Repli 2



Repli 2



La joux

**FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

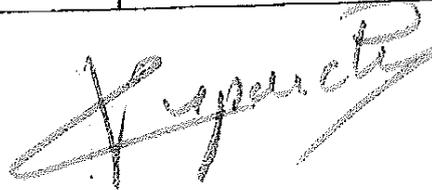
Nom et type de la manifestation : **Marathon des Neiges (Ski de fond)**
 Date : **5 fevrier 2017**
 Lieu : **Nanches (chaux des Prés)**
 Horaires : **9h - 14h**
 Téléphone sur le site : **03-84-60-43-93**
 Organisateur :
 Association : **F.R. Prénovel - les - Piards -**
 Nom - Prénom du responsable du dossier : **DUPARCHY Fabien**
 Adresse : **135 rue de l'Échalier 39130 ETIVAL**

SOUS - PREFECTURE
16 DEC. 2016
SAINT-CLAUDE (JURA)

Nom de naissance et prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
Huygus Christophe	19/07/67 (93190) Livry-Gargen	850 693 220 056	9, les Feus 39150 Prénovel - Nanches
Facchinetti Hervé	23/03/69 à St-Claude	270 939 200 171	48 rte Principale 39150 Chaux des Prés - Nanches
Brothery Franck	15/11/66 à Lyon 3 ^{em}	841 269 110 401	Les Bouquets 39150 Prénovel - Nanches
Facchinetti Eric	14/08/60 à St-claude	790 939 200 683	12, les belbençits 39150 Prénovel - Nanches
Facchinetti Didier	23/08/62 à St Claude	800 639 200 029	13, les belbençits 39150 Prénovel - Nanches
MEYNIER Thierry	4/03/65 à St Claude	830 501 200 791	39170 SAINT - LUPICIN
HUSSILLON Gilles	08/06/63 à Champagnole	810 939 200 791	9, les Jumez 39150 GRANDE - RIVIERE
BOURGEAT Guy	04/08/55 à St Claude	138 895	13 r Volue 39170 LESCHERES
CHAMBELLAND Xavier	12/02/72 à Besençon	900 725 110 149	18 les Bez 39150 Grand - Riviere

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :

12/12/16



1 Si besoin, utiliser plusieurs imprimés pour indiquer tous les signaleurs.

FICHE RELATIVE AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES SIGNALEURS

- Le signaleur doit être majeur et titulaire d'un permis de conduire en cours de validité.
- Il doit être agréé par le Préfet dans le cadre de l'autorisation de la manifestation sportive considérée.
- Son rôle consiste seulement à signaler aux autres usagers de la route le passage d'une course et la priorité qui s'y rattache en vue d'assurer une meilleure sécurité.
 - Toutefois, il ne dispose d'aucun pouvoir de police et ne peut en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas la priorité donnée à la course. En pareille situation, il doit rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.
- Le signaleur doit être identifiable par l'usager au moyen d'un brassard marqué « course » et doit être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.
- Il facilite manuellement la circulation à l'aide d'un piquet mobile à deux faces (modèle K10). Les équipements sont fournis par l'organisateur.
- Le signaleur doit être présent et équipé un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course.
- L'agrément accordé au signaleur peut lui être retiré s'il apparaît qu'il ne s'est pas conformé à l'exercice de sa mission.